

Page 57

Albert Rivest
DISCOURS
1892

DE

No. 169

L'HON. L. P. PELLETIER

SUR LA

QUESTION DES ASILES D'ALIENES

Prononcé à l'Assemblée Législative le 28 Février 1889.

QUÉBEC

DES PRESSES A VAPEUR DE LA JUSTICE

1889

DISCOURS

DE

L'HON. L. P. PELLETTIER

SUR LA

QUESTION DES ASILES D'ALIENES

Prononcé à l'Assemblée Législative le 28 Février 1889

QUÉBEC

DES PRESSES A VAPEUR DE LA JUSTICE

1889

DISCOURS

DE

L'HON. L. P. PELLETIER

SUR LA

QUESTION DES ASILES D'ALIÉNÉS

PRONONCÉ A L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE, LE 28 FÉVRIER 1889

MONSIEUR L'ORATEUR,

La question qui nous occupe en ce moment est une de celles qui ont passionné l'opinion publique depuis plusieurs années. Elle a été l'une des causes qui ont amené la séparation du parti conservateur en deux camps; dans la presse et aux élections générales de 1886, elle a été le sujet de luttes acrimonieuses. Le parti conservateur-national a pris, sur cette question, une position tranchée et je crois qu'il convient à l'un de ses membres d'offrir ici quelques remarques.

Nous venons d'entendre deux discours remarquables, celui de l'honorable Secrétaire Provincial (M. Gagnon) et celui de l'honorable député de Beauce (M. Blanchet). Le premier a présenté, de la part du gouvernement et au point de vue ministériel, les motifs qui ont engagé nos gouvernants à soumettre à la législature le projet de loi qui est devant nous. Il l'a fait en termes éloquents et il a rendu justice à la cause. Je le remercie des bonnes paroles qu'il a prononcées à l'adresse des révérendes Sœurs de la Providence, et je prends acte des déclarations qu'il a faites au sujet de la politique future du gouvernement à leur égard.

L'honorable député de Beauce qui lui a répondu s'est efforcé surtout de justifier la position qu'il avait prise en 1885 avec ses collègues de l'ancien gouvernement; il a essayé de démontrer que le projet de loi actuel est inutile parce que le Statut de 1885 ne violait pas les contrats intervenus entre le gouvernement et les propriétaires de nos asiles.

UNE ASSERTION ERRONÉE.

J'aurai l'occasion au cours de mes remarques de répondre d'une manière spéciale à chacun de ces arguments, mais, avant d'aller plus loin, je me fais un devoir de relever de suite une de ses assertions, la plus étrange qu'il ait faite.

L'honorable député nous a dit que le Statut de 1835 n'avait pas été dénoncé et combattu par les autorités religieuses de cette province.

Je n'avais pas l'intention de discuter ce point là. J'avais raison de croire que l'honorable député n'en parlerait pas non plus ; l'honorable Secrétaire Provincial n'y avait pas touché et il était préférable de n'y pas faire allusion. Mais, comme le député de Beauce a jugé à propos de se réclamer de l'opinion de nos SS. les Evêques, il convient de ne pas laisser le public sous l'impression que ses avancés sont exacts. Je n'hésite pas à m'inscrire en faux contre les assertions de l'honorable député sur ce point-là. J'irai plus loin ; je dirai que je suis extrêmement surpris de voir qu'un homme qui a été ministre de la couronne, qui a occupé des positions importantes dans ce pays, et qui est encore à l'heure qu'il est l'un des hommes les plus en vue de cette Chambre, puisse se permettre d'affirmer des choses qu'il sait ne pas être exactes.

Il existe des documents confidentiels dont je ne veux pas parler, que je n'ai pas droit d'invoquer. S'il y a un homme qui connaisse ces documents, qui sache jusqu'à quel point ils démentent la vérité de ses assertions c'est bien l'honorable député de Beauce, qui les a lui-même reçus, qui n'a jamais voulu s'en occuper, qui les a foulés aux pieds tout en promettant de s'y conformer. Ces documents confidentiels forment tout un dossier ; ils comportent, en termes formels, une condamnation contre l'ancien gouvernement. L'honorable député a cru sans doute que, vu leur caractère confidentiel, ils ne pourraient être invoqués devant cette Chambre. Il a cru pouvoir s'autoriser de ce fait pour affirmer devant cette Chambre et devant le pays un fait qui est d'une flagrante inexactitude. Cette attitude ne fait pas honneur à celui qui l'a prise. Il existe heureusement des documents non confidentiels sur ce point, et il suffit de citer ceux-là pour démentir sans retour l'étrange proposition qui nous a été soumise. On a invoqué l'opinion de Son Eminence le Cardinal Taschereau, et on a cité une lettre du 16 novembre 1887, lettre écrite à la Commission royale sur les asiles et publiée dans le rapport de la majorité. On a eu le soin de ne citer qu'une partie de cette lettre. Je me permettrai de compléter la citation. La dernière phrase de la lettre de Son Eminence, telle que je la trouve à la page 71 du rapport, dit ceci : " Puisque la Commission veut bien me consulter sur la question je dirai franchement qu'il me paraît

“ désirable que le gouvernement laisse aux directrices de cet asile (Saint-Jean de Dieu) au moins une partie de l'autonomie dont elles jouissaient avant la passation de l'acte en question.”

Qu'est-ce que veut dire cette phrase ? N'est-elle pas une preuve que l'acte en question, c'est-à-dire le Statut de 1885, a enlevé aux directrices de l'asile de Saint-Jean de Dieu une partie des droits dont elles jouissaient en vertu de leur contrat ? Il me semble qu'il ne peut pas y avoir deux opinions là-dessus.

Je passe maintenant à la lettre écrite par Sa Grandeur Mgr de Montréal et reproduite à la page suivante du rapport de la majorité. Voici ce qu'elle dit :

Montréal, 16 novembre 1888.

“ M. A. DUCHESNEAU, président,
“ Commission Royale des Asiles.

“ Monsieur le Président,

“ Dans votre lettre du 14 courant vous me faites l'honneur de me demander mon opinion relativement à la loi des asiles-d'aliénés. Or, la-dessus, je ne puis pour le moment que demander ceci : Que cette loi remplisse d'une manière équitable les conditions du contrat passé avec les sœurs, concernant l'asile St-Jean de Dieu, et à mon avis elles ne souleveront aucune récrimination. Je souhaite de tout mon cœur que la Commission Royale insiste dans son rapport sur ce point qui est des plus importants.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
votre tout dévoué serviteur,

EDOUARD CHARLES,
Archevêque de Montréal.”

Que veut dire cette lettre ? Il me semble qu'elle est claire. Des récriminations sans nombre ont été faites à cause de la loi de 1885. Mgr de Montréal nous dit que si les lois de l'avenir remplissent d'une manière équitable, les conditions du contrat passé avec les Sœurs, elles ne souleveront aucune récrimination. Ne doit-on pas conclure de là que Sa Grandeur est d'opinion que si les lois antérieures ont soulevé des récriminations, c'est qu'elles n'étaient pas justes, qu'elles violaient les contrats ?

A la page 75 du même rapport, je trouve maintenant l'opinion de Sa Grandeur Mgr de St-Hyacinthe :

St-Hyacinthe, 15 novembre 1888.

" M. A. DUCHESNEAU,
" Président C. R. A.

" Monsieur le Président,

" J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier et de vous
" informer en réponse que la cause des difficultés entre le Gouvernement
" de Québec et les religieuses directrices de St-Jean de Dieu en particulier
" m'a paru être la *non observation de la part du Gouvernement du contrat passé*
" *entre celui-ci et les susdites religieuses.* C'est pour cette raison que j'ai bien
" regretté dans le temps la passation du Bill de 1885 pour les asiles
" d'aliénés.

" Je demeure bien sincèrement,
Monsieur le président,

Votre tout dévoué serviteur,

L. Z., Evêque de St-Hyacinthe."

Nous avons aussi la lettre remarquable écrite par Sa Grandeur Mgr de Trois-Rivières et qui est reproduite à la page 72 du même rapport. Cette lettre est assez éloquente pour se passer de commentaires. Cette Chambre me permettra sans doute de la lire :

" Evêché des Trois-Rivières, le 6 novembre 1887.

" M. A. DUCHESNEAU,
" Président C. R. A.

" Monsieur le Président,

" 1o En réponse à votre lettre du 14 novembre courant, je dois vous dire que j'ai fait connaître au gouvernement mon opinion sur la loi des asiles de 1885, pendant qu'elle était discutée devant les chambres législatives. Je lui ai signalé en même temps le vice fondamental de cette loi et les difficultés qu'elle ne manquerait pas de soulever lorsqu'il s'agirait de la mettre en opération.

" Les discussions auxquelles elle a donné lieu depuis son adoption, et l'impossibilité morale où s'est trouvé le gouvernement jusqu'à présent de la mettre à exécution, n'ont fait que me confirmer dans l'appréciation que j'en avais faite alors.

" 2o Cette loi repose sur le faux principe de l'*omnipotence* de l'Etat. Les conséquences qu'on en a tirées ont blessé des droits très importants, appartenant aux propriétaires de ces asiles, droits que le gouvernement lui-même leur avait reconnus antérieurement dans les contrats qu'il avait passés avec eux ! C'est de là qu'ont surgi les difficultés que votre commission est chargée d'aplanir.

" 3o En effet, dans le contrat de 1875 et les contrats subséquents concernant l'asile de Saint-Jean de Dieu, dont je me suis spécialement occupé, le gouvernement a reconnu que les religieuses de la Providence, propriétaires de cet établissement, avaient des droits qu'il devait respecter, entr'autres

ceux de *surveillance, d'inspection* et de *direction*, et qu'en conséquence il n'avait pas le droit de s'emparer de la *direction médicale* de cette institution sans leur consentement ; c'est pourquoi il en a fait insérer la *cession* au contrat de 1875.

40 Cette *cession consentie* par les religieuses propriétaires de l'asile, et acceptée par le gouvernement, constate de la part de ce dernier la reconnaissance de leurs droits à ce qu'elles cédaient par ce contrat. Or, cette cession n'était faite que dans les limites déterminées par ce document, et pour le temps seulement qu'il devait durer, et pas au-delà. De plus, ces religieuses ne pouvaient faire valablement cette cession de leurs droits sans l'autorisation de leur évêque.

“ Voici maintenant le principe sur lequel le gouvernement a fait reposer sa loi des asiles d'aliénés de 1885 : il se lit dans le premier paragraphe comme suit : “ Les asiles d'aliénés dans la province de Québec sont sous le contrôle et la surveillance du gouvernement. ” (Statuts de Québec, 1885, p. 72).

En s'exprimant ainsi, le gouvernement, auteur de cette loi, se reconnaît donc le *droit absolu* de prendre le contrôle et la surveillance de la propriété privée : car les asiles Saint-Jean de Dieu et de Beauport sont des propriétés privées, tout aussi bien que les hôtels-Dieu et les hôpitaux, les séminaires et les couvents de la province de Québec. Avec un semblable *décret*, il pourrait donc prendre le contrôle et la surveillance de ces institutions tout aussi bien que des asiles d'aliénés, et y établir des bureaux de surveillants, d'inspecteurs et de médecins avec pouvoir d'y faire des règlements obligatoires, comme il l'a fait pour les asiles en question ! Il suffit de signaler ces conséquences pour démontrer l'absurdité du principe sur lequel repose le principe de 1885 concernant les asiles d'aliénés. C'est avec ce faux principe de l'omnipotence de l'état que la révolution a bouleversé toutes les institutions religieuses de notre ancienne mère-patrie, la France !

60 Il est vrai que les défenseurs de cette loi ont prétendu qu'elle ne faisait que consacrer les concessions faites par les propriétaires des asiles dans les contrats, et qu'elle n'allait pas au-delà de ces contrats. Mais alors pourquoi faire une telle loi si le gouvernement avait déjà tous les pouvoirs qu'elle avait pour but de lui conférer ? Cependant il n'en est rien ; cette loi ne réfère en aucune manière à ces contrats, et elle va bien au-delà. Elle *décète* purement et simplement et d'une manière absolue que le gouvernement a le contrôle et la surveillance des asiles d'aliénés dans la province de Québec et cela d'une manière permanente et absolue. Les contrats au contraire ne font que des concessions limitées relatives aux patients confiés à leurs soins, et pour une période de quelques années fixées au contrat.

70 Évidemment il y a contradiction dans la conduite du gouvernement passant les contrats avec les propriétaires des asiles, et passant la loi de 1885 concernant les mêmes asiles. Il reconnaît les droits des propriétaires dans ces contrats et il les méconnaît dans cette loi.

80 La vérité est que, de droit commun, le gouvernement ne peut exercer sur ces asiles d'aliénés, pas plus que sur toute autre institution de propriété privée, qu'une surveillance ordinaire et de police pour y assurer le maintien de l'ordre et de la paix ; mais il ne peut de lui-même, en prendre la direction ni le contrôle sans violer le droit de propriété et l'immunité canonique, si l'institution a le caractère religieux.

C'est pour avoir méconnu ce principe fondamental du droit de propriété, et s'être appuyé sur le faux principe de l'omnipotence de l'État que le statut de 1885 a soulevé tant de difficultés, et que le gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité morale de le mettre en opération.

90 Telle est dans mon humble opinion, monsieur le Président, la véritable cause des difficultés qui ont surgi au sujet du statut de 1885 concernant les asiles d'aliénés de cette province.

100 Le moyen d'aplanir ces difficultés est facile à trouver. Que le gouvernement respecte les droits des propriétaires de ces asiles et qu'il s'en tienne à l'exécution fidèle et loyale des contrats qu'il a passés avec eux, et l'on verra de suite les consciences rassurées et la paix rétablie.

110 Quant aux plaintes portées contre l'asile de Saint-Jean de Dieu, elles sont sans preuve comme sans fondement. J'ai visité moi-même cette institution plusieurs fois, et toujours j'en ai admiré la charitable et intelligente administration. La disposition et l'étendue des salles, l'efficacité de la ventilation, la propreté exquise, qui règne partout, donnent les meilleures garanties que l'on puisse désirer pour assurer la santé des patients ; et personne ne met en doute le zèle et le dévouement des religieuses pour les soins maternels qu'elles donnent constamment aux infortunés qui leur sont confiés.

Les sacrifices considérables qu'elles ont faits pour s'assurer les services de médecins spécialistes qui sont allés se perfectionner aux meilleures institutions des pays étrangers donnent également les meilleures garanties que l'on puisse désirer pour le traitement médical à donner à ces malades.

120 D'après les témoignages d'hommes compétents, et même étrangers à notre nationalité, mais sans préjugés, et d'après des recherches faites avec soin sur les asiles d'aliénés aux États-Unis, l'asile de Saint-Jean de Dieu est assurément l'un des mieux tenus sous tous les rapports, et il peut soutenir avantageusement la comparaison avec les meilleurs établissements en ce genre de la République voisine, même de la vieille Europe, malgré la modicité des ressources mises à la disposition des religieuses qui l'administrent.

130 Telles sont en peu de mots les informations que j'ai pu me procurer à ce sujet. Je suis convaincu que le gouvernement ne pourrait fonder lui-même un établissement de ce genre et aussi convenable sans dépenser des sommes beaucoup plus considérables, et que malgré toutes ces dépenses et tous ces soins, il ne saurait arriver à un meilleur résultat.

Veuillez agréer, Monsieur le Président,
l'assurance de ma haute considération,

et me croire,

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F. Ev.,

des Trois-Rivières.

Voilà des opinions non confidentielles qui peuvent, je crois, nous renseigner d'une manière complète sur les vues de Nos Seigneurs les Evêques. Les citations que j'en ai faites devront faire comprendre à l'honorable député de Beauce qu'il s'est aventuré dans une voie fautive lorsqu'il s'est

réclamé des autorités religieuses pour justifier la position qu'il avait prise avec ses collègues lorsqu'ils ont voulu imposer au pays cette inique législation. Je n'en dirai pas d'avantage sur ce point, mais les intéressés devront comprendre qu'il est de leur devoir d'être plus prudents à l'avenir.

LE PROJET DE LOI ACTUEL.

J'aborde maintenant la question principale, celle qui fait surtout l'objet du présent débat, celle qui a nécessité le projet de loi actuel.

Les ministres nous proposent de déclarer, que, nonobstant la loi de 1885, les contrats existant à cette époque entre le gouvernement et les propriétaires d'asiles seront respectés, et que notamment le contrôle médical qui appartient à l'asile Saint-Jean de Dieu, en vertu de son contrat, continuera de lui appartenir à toutes fins que de droit.

L'honorable député de Beauce nous a dit que la loi de 1885 ne violait pas les contrats. La démonstration qu'il a faite pour établir sa thèse n'a pas été brillante et elle ne pouvait pas l'être car il suffit de mettre en regard le contrat que nous avons devant nous et la loi de 1885 pour en venir à une conclusion toute différente. Il faut que la politique aveugle beaucoup certains hommes pour les empêcher de voir des choses aussi claires, et pour leur faire donner, comme politiciens, une interprétation de la loi qu'ils ne voudraient pas risquer, comme avocats, s'ils tiennent un tant soit peu à leur réputation professionnelle.

HISTORIQUE DE LA LÉGISLATION ANTÉRIEURE.

La législation de cette province sur la question des asiles remonte à 1851. Il fut passé à cet époque un Statut destiné à régler deux questions distinctes. La première partie concernait les patients qui sont entretenus aux frais de l'Etat. Il s'y agissait à peu près uniquement de la constatation de l'aliénation et des frais d'entretien des malades. Ses dispositions ont été reproduites aux Statuts refondus du Canada, chapitre 109.

La seconde partie du Statut de 1851 avait trait aux asiles privés d'aliénés. Elle est aujourd'hui reproduite au chapitre 73 des Statuts refondus du Canada. Il exigeait l'autorisation d'un Juge de Paix pour tenir un asile privé. Cette autorisation était révocable par le Lieutenant-Gouverneur sur demande de la majorité des Juges de Paix du district. Il déclarait que les citoyens ne pouvaient garder les aliénés chez eux qu'à certaines conditions. Il faisait les Juges de Paix visiteurs *ex-officio* de ces asiles, et leur donnait le droit de faire des rapports aux Parlement. Il déclarait aussi que pour chaque cent patients il y aurait un médecin résidant à l'asile. Chose étrange, il était déclaré dans ce Statut que l'asile de

Beauport était excepté de son opération. Or l'asile de Beauport était à cette époque le seul asile privé d'aliénés dans cette Province. On peut donc dire avec raison que la loi de 1851 est restée lettre morte dans la Province.

Nous avons eu ensuite le Statut de 1879, chap. 13, et celui de 1880, chap. 15. Ces Statuts n'ont pas une grande importance au point de vue de la discussion actuelle; ils pouvoient seulement au mode d'admission et de sortie des malades, aux visites des inspecteurs, et aux droits des propriétaires de nommer leurs propres médecins.

Nous avons eu ensuite la loi de 1884, chapitre 20. C'est avec ce Statut que l'on a commencé à inaugurer la nouvelle politique à laquelle on a donné un complément en 1885. La loi de 1884 parlait, pour la première fois, des asiles comme étant des institutions *subventionnées* et *sous le contrôle* du gouvernement. C'était le premier pas dans une mauvaise voie. En effet n'est-il pas étrange d'entendre parler d'asiles subventionnés et sous le contrôle du gouvernement, lorsqu'il s'agit d'institutions appartenant à des particuliers, à des communautés religieuses qui ont des contrats réguliers comportant un prix fixe par tête pour chaque malade qui y est admis. Le Statut de 1884 avait aussi d'autres clauses importantes. Il conférait le droit de nommer un médecin interne, et obligeait à payer un médecin visiteur; il obligeait les propriétaires à faire un rapport sur l'état mental des malades tous les mois; les visiteurs des asiles devaient aussi faire des rapports, et s'il y avait conflit, l'on créait un espèce de tribunal d'arbitrage pour décider la question.

Voilà donc à venir jusqu'en 1885, quelles avaient été les lois passées sur la question des asiles.

LES CONTRATS DES SCEURS.

Or les Sœurs de la Providence gardaient les malades en vertu de deux contrats qui se sont succédés à un court intervalle. Le premier était en date du 4 octobre 1873: il obligeait les Sœurs à loger et à recevoir dans leur établissement du district de Montréal, les personnes *idiotes* de l'un ou de l'autre sexe qui pourraient leur être confiées par le gouvernement de Sa Majesté, dans la Province de Québec, de les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui leur seraient nécessaires tant en santé qu'en maladie et de leur fournir les soins médicaux, de quelque nature qu'ils fussent. Dans le cas où un patient devenait furieux, le gouvernement devait le reprendre après avis. Le prix stipulé était de cent piastres par tête. Ce contrat contenait la clause suivante :

“ Les personnes ainsi logées par le gouvernement de Sa Majesté, dans la Province de Québec, dans l’asile des Sœurs de la Providence, dans le district de Montréal, sont soumises à la surveillance, à l’inspection et direction des inspecteurs de prisons, et du médecin, que le susdit gouvernement peut charger de visiter ces infortunés ; et les dites sœurs s’obligent de donner aux susdits médecin et inspecteurs toutes les facilités possibles pour faire leurs visites, et les renseignements demandés qui seront à leur connaissance pour faire leur rapport.”

Comme on voit, ce contrat ne pourvoit qu’à la garde et à l’entretien des idiots ; les autres aliénés furent laissés pour le moment à l’asile public de St. Jean d’Iberville jusqu’à l’automne de 1875.

Le trente juillet de cette année là, il intervint entre les Sœurs de la Providence et le gouvernement, un nouveau contrat que l’on substitua à celui de 1873.

Ce dernier, dont le terme n’était pas expiré, fut abrogé et le nouveau contrat fut fait au printemps de 1875. Son but principal a été de faire disparaître les distinctions entre les aliénés ordinaires et les idiots et d’obliger les Sœurs de la Providence à recevoir dès lors toutes sortes d’aliénés à leur maison. Le gouvernement par ce contrat s’engageait à payer la somme de \$100 par tête ainsi que les honoraires des médecins. Voici les deux clauses de ce contrat qui sont importantes pour les fins de la discussion.

“ Les dites sœurs s’engagent et s’obligent à recevoir et loger, aux bâtisses qu’elles vont faire construire à la Longue-Pointe, dans le district de Montréal, lesquelles bâtisses ont été visitées et reconnues suffisantes par l’inspecteur des prisons, les personnes idiotes ou aliénées de l’un ou de l’autre sexe qui leur seront confiées par le dit gouvernement de Sa Majesté, dans la Province de Québec, de les nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer convenablement, de leur donner tous les soins manuels qui leur sont nécessaires, tant en santé qu’en maladie, et de leur fournir les soins médicaux que leur état nécessitera, sauf les honoraires des médecins qui seront payés par le dit gouvernement, les dites Sœurs ne leur fournissant que le logement, et les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront soumises à la surveillance, inspection et direction des médecins et inspecteurs des prisons que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, et les dites Sœurs s’engagent à donner à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites et à leur fournir les renseignements dont ils pourront avoir besoin.”

Ces deux contrats passés, l’un en 1873, et l’autre en 1875 étaient tous deux antérieurs à la loi de 1879 et ne se trouvaient à être régis que par la loi de 1851 dont je viens de parler. Le Statut de 1879, section 14, déclare que :

“ Les propriétaires de chacun des asiles devront nommer et maintenir à leur frais un médecin résidant dans le dit asile ou dans son voisinage immédiat.”

Cette clause se trouvait contraire à une stipulation du contrat de 1875, comme il est facile de le voir ; c'était la première fois qu'on avait l'occasion de légiférer après la passation du contrat. Cependant le ministère d'alors, comprenant mieux que celui de 1885, qu'il n'avait pas le droit par une loi de violer un contrat, s'entendit avec les Sœurs avant de faire sanctionner la loi pour que les droits des parties ne fussent pas lésés. En effet, le 14 août 1879, il fut passé, du consentement mutuel des parties, un Ordre en Conseil en vertu duquel le gouvernement fut déchargé de payer les médecins à être nommés par les Sœurs de la Providence, et par lequel aussi le gouvernement renonçait à tous droit de faire fournir par les dites Sœurs le logement à tous les médecins employés, soit comme médecins visiteurs, soit en toute autre qualité.

Cette clause 14 avec l'Ordre en Conseil, du mois d'août 1879, devint en conséquence partie intégrante du contrat des Sœurs. La loi de 1880 et celle de 1884 respectèrent cet arrangement.

LA LOI DE 1885.

COMMENT ELLE VIOLE LES CONTRATS.

Nous voici maintenant rendus à la loi de 1885 (48 Victoria, chap. 34.) Ce statut fit main-basse sur le contrat existant avec un sans gêne que je n'essaierai pas de qualifier. En effet il créait un bureau médical composé de trois médecins nommés comme suit : 1. un surintendant médical, 2. un médecin interne, 3. un assistant-médecin interne ; ils devaient tous être nommés par le gouvernement, les Sœurs n'ayant plus le droit que de suggérer la nomination du troisième, c'est-à-dire de l'assistant médecin interne. Au cas où cette suggestion est faite les religieuses sont tenues de payer le médecin qu'elles recommandent ; dans le cas contraire, c'est le gouvernement qui choisit le troisième médecin comme les autres et qui le paie. En vertu de cette même loi, les propriétaires d'asiles deviennent aussi tenus de fournir une chambre meublée à ce nouveau bureau médical. On donne à ce bureau, en vertu de la section 4, le contrôle du service médical, la classification des patients et du traitement qui doit leur être donné.

Voici maintenant la section six, la plus importante de cette loi et la plus odieuse aussi :

“ 6. Des règles et règlements peuvent être faits par le bureau médical, sujets à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour le traitement médical, moral et physique des patients, lesquels comprennent les remèdes, prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation des édifices, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice.”

Le reste du Statut dit en résumé que le médecin interne est tenu de résider auprès de l'asile et son assistant dans l'asile même ou dans son voisinage immédiat, qu'ils sont chargés de faire exécuter les règles et règlements faits et approuvés par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, que l'assistant doit aider au médecin interne à exécuter les ordres qu'il donne et le remplacer en cas d'absence et de maladie, que les propriétaires des asiles, leurs surintendant, employés et serviteurs sont tenus de mettre à exécution les ordres du médecin interne ou de son assistant pour tout ce qui a rapport au traitement médical tel que réglé ci-dessus, que les propriétaires sont en outre tenus de loger l'assistant médecin interne d'une manière convenable, que le médecin interne ou son assistant peuvent, pour cause d'incompétence ou d'insubordination, demander aux propriétaires d'asiles la révocation des surveillants, infirmiers et gardiens, etc.

Il me semble qu'il suffit de lire cette loi et de la mettre en regard du contrat pour s'apercevoir jusqu'à quel point l'une est la violation de l'autre. Il n'est pas besoin d'être avocat pour comprendre une question aussi élémentaire. En effet, en vertu de leur contrat qui s'exprime en termes formels, les religieuses devaient fournir elles-mêmes les soins médicaux. En vertu de la loi, ce traitement médical est transféré à un bureau indépendant des Sœurs, échappant à leur contrôle et nommé par le gouvernement.

En vertu de leur contrat et de l'Ordre en Conseil, les religieuses n'étaient pas tenues au logement des médecins ; le Statut déclare qu'elles le seront en vertu de la loi. Les religieuses devaient par leur contrat nourrir, vêtir, entretenir, chauffer et éclairer les malades et leur donner tous les soins manuels qu'il leur faudrait ; en vertu de la loi que je viens de citer, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice sont enlevés aux Sœurs et confiés au bureau médical.

Une pareille loi n'est-elle pas la violation d'un contrat ainsi fait ?

Un étudiant en droit de première année comprendrait ces choses là.

Mais il y a plus, la loi n'enlevait pas seulement le contrôle médical, qui était garanti aux Sœurs par leur contrat, il n'était pas seulement le droit de nommer les médecins, droit que le contrat garantissait aussi, mais il intervenait directement dans l'administration de l'asile et dans tous ses détails. Tous ceux qui sont un peu au fait du traitement qu'il faut donner aux aliénés savent qu'il est pratiquement impossible de séparer le traitement médical de l'administration de l'asile. L'aliéné est un malade qu'il faut traiter d'une manière spéciale depuis l'instant où il se lève le matin jusqu'à celui où il se couche le soir, et même pendant la nuit. L'administration comprend tous les soins qu'il faut lui donner et ces soins sont

tellement liés au traitement médical, qu'il est impossible de les séparer. Ainsi, quand on voit la loi de 1885 dire que le régime de la diète (c'est-à-dire la nourriture des patients), que le vêtement et l'exercice (c'est-à-dire leur entretien), appartiendront à l'état et au médecin nommé par lui, on se demande ce qui reste à faire à ceux qui sont propriétaires de l'asile et qui en ont l'administration. Les Sœurs ne peuvent plus donner la nourriture comme elles l'entendent, vêtir les malades comme elles le veulent, les classer comme bon leur semble. C'est l'Etat qui intervient, qui descend jusque dans la cuisine pour faire faire la soupe à sa guise, qui se rend dans les ateliers de couture pour faire confectionner les habillements comme il l'entend ; en un mot c'est l'Etat qui devient un maître absolu, les Sœurs ne sont plus chez elles et deviennent dans leur asile les humbles servantes du bureau médical nommé par le gouvernement.

On verra tantôt, quelles sont les conséquences qui peuvent résulter d'un semblable état de choses. Avec un bureau médical mal disposé et voulant créer des misères, un pareil système serait à courte échéance la ruine des propriétaires des asiles. En effet ces dernières reçoivent un prix fixe en vertu de leur contrat. Ce prix est modique et les religieuses comptent sur leur bonne administration pour rencontrer les dépenses qu'elles ont à faire. Voici maintenant l'Etat, le bureau médical qui peut changer tout cela, ordonner un régime coûteux et ordonner aux propriétaires des dépenses vingt fois plus fortes que celles auxquelles elles sont tenues.

On peut dire sans crainte de se tromper, qu'une loi qui change ainsi tout un état de choses, qui met une des parties contractantes dans une position beaucoup plus difficile qu'elle ne l'était, est une loi qui viole un contrat existant ; s'il pouvait du reste y avoir le moindre doute là-dessus, il suffirait de référer cette Chambre aux opinions des avocats éminents qui ont été consultés sur cette question et qui tous ont déclaré que la loi de 1885 violait les contrats dans leurs parties essentielles. Je ne citerai pas ces opinions au long, elles sont parfaitement connues de cette Chambre. Nous avons d'abord celle de M. Bernard, celle de M. Geoffrion, celle de M. Lamothe et celle de M. Pagnuelo. Toutes ces opinions ont été données antérieurement à la nomination de la commission sur les asiles. Celle de M. Pagnuelo, surtout, ne peut pas être attaquée par les membres de l'opposition, c'est celle de l'un de leurs amis, de l'associé au barreau de l'honorable chef de l'opposition (M. Taillon). Je me contenterai d'en lire quelques lignes.

“ La loi passée à la dernière session, (1885), dit-il, n'est pas conforme et est contraire aux stipulations du contrat quant au traitement médical et quant au choix des médecins internes ; on dirait à lire le Statut que

“ l'asile de St-Jean de Dieu et celui de Beauport, sont les propriétés privées du gouvernement qui les ferait administrer par ses employés. Cette loi traite les propriétaires des asiles comme des étrangers, et semble vouloir les déposséder de leurs biens et les réduire au rang de simples employés.”

Et plus loin :

“ Si cette loi était mise en force, telle que passée, les employés du gouvernement pourraient chasser tous les infirmiers, surveillants et gardiens y compris toutes les religieuses, à l'exception peut-être des officiers principaux, mais celles-ci seraient réduites au rôle passif de voir administrer leur établissement par des étrangers sans être consultées sur aucun sujet et contrairement même à leur volonté. De fait cette loi tend à déposséder les propriétaires et les exproprier de leur établissement dans le cas où ils refuseraient de se soumettre aux ordres du bureau médical.”

Voilà, il me semble, une opinion exprimée assez clairement. Maintenant nous avons plus que cela. La Commission des asiles a voulu aussi consulter d'autres avocats éminents tels que M. Bossé, M. Malouin, M. Langlois, et plusieurs autres. Tous ces avocats ont été de la même opinion, tous ont dit que la loi de mil huit cent quatre-vingt-cinq violait les contrats. Il y a même ici, dans cette Chambre, un député de l'opposition (M. Casgrain) qui a été consulté aussi et qui a donné la même opinion. En un mot il n'y a pas un avocat qui voudrait risquer sa réputation en voulant affirmer le contraire.

Il y a plus : n'avons nous pas entendu l'honorable député de Gaspé, un des auteurs de la loi de mil huit cent quatre-vingt-cinq (1885), admettre lui-même que cette loi était une violation des contrats.

Donc il ne peut pas y avoir de doute sur ce point. Mais ici les auteurs de la loi se retranchent derrière un subterfuge pour couvrir leur retraite. Forcés par l'évidence, par l'opinion unanime de tous ceux qui comprennent quelque chose, à admettre qu'ils ont passé une loi faisant main-basse sur un contrat existant, ils nous disent qu'ils ont accordé des compensations ; ils nous citent la clause cinquante-cinq (55) du Statut et ils nous assurent qu'il y avait là une garantie pour les propriétaires d'asiles au cas où ils souffriraient de l'exécution de la loi. Voici cette clause :

“ Toute réclamation pouvant résulter de l'exécution de la présente loi de la part des propriétaires d'un asile, peut être déterminée, si les parties y consentent, par des arbitres nommés conformément aux dispositions du code de procédure civile, et à défaut de consentement, elles peuvent recourir à la pétition de droit ; et telle réclamation s'il y a lieu doit être signifiée au gouvernement avant ou dans les trois mois qui suivent chaque année après la mise en force de la présente loi sous peine de déchéance

Dans les deux cas, le gouvernement peut invoquer contre telle demande, toute compensation qui paraît juste et légitime."

D'abord, il suffit de lire cette clause pour voir qu'elle est elle-même une admission tacite que la loi violait les contrats. En effet pourquoi la mettre dans le Statut, si, comme on le prétend, aucuns dommages ne pouvaient résulter de la loi. Mais il y a plus, je dis que cette clause était illusoire, elle n'était qu'une moquerie destinée à donner une apparence de bonne foi à une législation inique. D'abord elle établit la plus courte prescription qui existe dans nos lois, et elle fixe à trois mois seulement les délais dans lesquels les réclamations pourront être produites. Ensuite elle déclare que les réclamations pour dommages seront liquidées en vertu d'une pétition de droit. On sait qu'une pétition de droit ne s'accorde pas *de plano*, que le gouvernement peut toujours la refuser. L'honorable chef de l'opposition, qui était Procureur-Général en 1885, était d'opinion, et je le défie de déclarer le contraire, qu'une pétition de droit ne devait être accordée par le gouvernement, non-seulement quand il y avait au dossier une preuve "*prima facie*" que la réclamation était légitime, mais aussi lorsque le gouvernement ne devait pas souffrir du fait que la pétition de droit était accordée.

J'ai entendu le chef de l'opposition émettre cette théorie devant la Chambre, j'ai constaté aussi personnellement qu'il a refusé des pétitions de droit alors qu'il était Procureur-Général parce que le gouvernement ne pourrait pas se défendre d'une manière satisfaisante devant les tribunaux.

Donc, si les propriétaires d'asile avaient produit une pétition de droit, le gouvernement pouvait refuser de la leur accorder, et ne l'aurait-il pas refusé, lorsqu'il était d'opinion par son Procureur-Général, comme il l'est encore aujourd'hui, que la loi ne violait pas les contrats ?

On peut donc dire sans crainte de se tromper, que ce prétendu remède de la pétition de droit était illusoire, même que c'était une farce indigne de ceux qui voulaient la jouer. En second lieu, on comprendra facilement combien il aurait été difficile aux propriétaires des asiles de liquider les dommages qu'ils souffraient lorsque ces dommages devaient être d'une nature si compliquée, résultant des soins de chaque jour et de chaque instant, des prescriptions de chaque moment et de toute l'administration de l'asile. Il aurait fallu tenir des experts constamment à l'ouvrage pour constater l'augmentation des dépenses et les établir à mesure qu'elles se produisaient.

Enfin, n'est-il pas juste de rappeler ici qu'il y a un principe de droit, vieux comme le monde, qui veut qu'on ne puisse briser un contrat bilatéral, même à prix d'or, sans le consentement des deux parties contractantes ?

Si les propriétaires des asiles avaient voulu consentir à modifier leurs contrats, s'ils avaient pu y consentir sans s'exposer à une ruine complète croit-on pour un seul moment, qu'ils ne se seraient pas prêtés de bonne grâce à des changements qui auraient été nécessaires? Mais non, on savait que c'était là une chose impossible, que la loi dans son ensemble était inacceptable, et on devrait éviter d'invoquer cette clause 55 qui n'est dans le statut qu'une condamnation formelle de la loi toute entière.

PROTESTATIONS ANTÉRIEURES A LA LOI.

On conçoit facilement que, dans ces circonstances, la législation proposée ne fut pas adoptée sans de vives protestations de la part des intéressés. Dès avant la passation de la loi, la communauté de la Providence adopta la résolution qu'on va lire :

A une assemblée du Conseil de la Corporation de "La Communauté des Sœurs de Charité de la Providence," convoquée spécialement à cette fin et à laquelle sont présentes Sœur Marie Céphise Dorion, dite Sœur Amable, Supérieure-Générale et Présidente de la dite Corporation, Sœur Marie Godefroy, Sœur Philomène, Sœur Marie de l'Incarnation et Sœur Elizabeth, Assistantes-Générales, Sœur de l'Immaculée Conception, Secrétaire-Générale et Madeleine, Dépositaire-Générale.

Le dit Conseil prend en considération le *bill* relatif aux asiles d'aliénés présentement soumis à la Législature de Québec.

Il est proposé que :

Vu que ce projet de loi porte atteinte aux immunités de notre communauté et qu'après l'opinion d'hommes compétents, il contient des dispositions contraires aux lois canoniques qui nous régissent.

Vu la lettre de Sa Grandeur Monseigneur l'Evêque de Montréal, condamnant plusieurs clauses du dit *bill*.

Vu que ce projet de loi est, de plus, contraire aux conditions stipulées et tacites du contrat intervenu entre notre communauté et le gouvernement de la Province de Québec.

Et vu le sentiment unanime de désapprobation avec lequel les membres de notre communauté ont accueilli ce *bill*.

Il soit résolu :

Que le Conseil de notre communauté enverra une protestation respectueuse contre les causes de ce *bill* qui portent atteinte à nos immunités, à nos droits et à nos conventions, et priera instamment les Honorables Ministres de la Province de les retrancher.

Fait et passé à Montréal, en la salle des délibérations des membres du dit Conseil, le quinzisième jour du mois d'avril, de l'année mil huit cent quatre-vingt-quatre.

[Signé,]

SR. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,

Secrétaire-Générale.

SR. AMABLE, Supérieure-Générale.

Ces résolutions furent transmises aux membres de l'ancien gouvernement avec la lettre suivante :

A l'Honorable J. J. Ross, Premier Ministre, et aux Honorables Ministres du Conseil Exécutif de la Province de Québec

HONORABLES MESSIEURS,

Le Conseil de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, après avoir examiné le bill No. 6, intitulé : "*Acte relatif aux asiles d'aliénés subventionnés par la Province de Québec,*" et notamment les sections 1, 2, 3, 4, 5 et 6, de ce projet de loi, a l'honneur de vous exposer respectueusement.

Que quelle que soit la volonté des Sœurs de la Providence de se conformer à toute législation qui pourrait être adoptée au sujet des asiles d'aliénés.

Et quel que soit leur désir de se consacrer au soin des aliénés ;

Elles ne peuvent perdre de vue qu'elles sont avant tout une communauté religieuse, soumise aux lois de l'Eglise relatives aux ordres réguliers ;

Que le gouvernement de la Province de Québec lorsqu'il a passé, en 1875, le contrat actuellement en force avec les Sœurs de la Providence, savait que ces dernières étaient une communauté religieuse régulièrement établie et que, conséquemment, sur certaines matières, elle étaient et devaient toujours être soumises absolument aux lois canoniques ;

Que les lois alors en force en cette Province quant aux asiles d'aliénés ne portaient pas atteinte, par un *contrôle absolu* de l'Etat aux immunités inhérentes à leur qualité de communauté religieuse, et ne permettaient pas à l'autorité civile de faire des règles et règlements pour la *discipline intérieure* des membres de leur communauté ayant la garde des aliénés ; que si de telles lois eussent existé les dites Sœurs de la Providence n'auraient pas pu contracter comme elles l'ont fait avec le gouvernement de la province ;

Que le *bill* maintenant soumis à l'assemblée législative, et principalement les sections 1, 3 et 5, constitue de graves infractions aux immunités religieuses de leur communauté et sont contraires aux lois canoniques qui la régissent ;

Que leur communauté, qu'elle donne ses soins à des orphelins, des malades, des infirmes ou des aliénés, ne peut, aucunement, se mettre dans un sens absolu, comme le comporte le *bill*, sous le *contrôle du gouvernement*, ni se soumettre aux "*règles et règlements qui peuvent être faits par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil pour la discipline intérieure et le bon fonctionnement des asiles ;*" que sous ce rapport elle dépend uniquement de l'autorité religieuse ;

Que le gouvernement connaissait ces faits, qu'il savait que l'autorité ecclésiastique avait donné à cette dernière des règlements applicables dans toutes ses maisons ;

Que les Sœurs de la Providence ne peuvent admettre que les autorités civiles se substituent soit elles-mêmes, soit par leurs officiers, soit directement, soit indirectement aux Supérieures de leurs maisons et à l'autorité religieuse quant au choix des membres de leur communauté qui doivent exercer telle ou telle fonction, (gardiens, infirmiers, etc..) ou des personnes qui doivent leur aider ;

Que, de plus, le Conseil de la communauté des Sœurs de la Providence a l'honneur de représenter qu'il existe entre elle et le gouvernement de la Province de Québec, un contrat bien défini aux conditions duquel le droit et l'équité exigent que les deux parties se soumettent absolument et de bonne foi ;

Que le projet de loi du gouvernement aurait pour effet de changer des conditions importantes du contrat, sans raison et malgré que les Sœurs de la Providence aient toujours accompli les obligations par elles contractées ;

Que les sections 2, 3, 17, 29 (2e aliéna), 43 et quelques autres, ou changent radicalement quelques-unes des conditions formellement arrêtées et convenues, ou imposent des obligations nouvelles et onéreuses ;

Que les Sœurs de la Providence ne peuvent, vu le prix minime payé par le gouvernement et vu les sacrifices énormes qu'elles se sont imposés pour l'œuvre, consentir aucune obligation nouvelle quelque minime qu'elle soit ; qu'elles désirent d'ailleurs en tous points, s'en tenir strictement aux conditions de leur contrat ;

Qu'elles ont consulté les autorités religieuses et qu'elles ne peuvent et ne pourront accepter en aucune manière le contrôle que le gouvernement se propose d'exercer.

C'est pourquoi elles ont tenu à faire connaître au gouvernement de la Province de Québec leurs protestations contre le projet de loi susdit et de l'avertir des conséquences qui peuvent en résulter. Les dites Sœurs déclarent de nouveau qu'elles désirent et veulent s'en tenir aux conventions arrêtées entre elles et le gouvernement.

En conséquence, elles prient instamment le gouvernement de la Province de Québec de modifier le projet de loi soumis, de manière à sauvegarder les immunités et les droits de leur communauté.

Nous avons l'honneur d'être,
Honorables Ministres,

Vos très-humbles,

SR. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,

Secrétaire-Générale,

SR. AMABLE, *Supérieure-Générale.*

Asile de la Providence,
Montréal, 15 avril 1885.

Un autre document fut aussi adressé à tous les Députés et à tous les Conseillers Législatifs par Monsieur G. Lamothe, avocat des Sœurs de la Providence, qui était une protestation énergique contre la loi, et contenait des raisons excessivement fortes contre son adoption.

Comme on le voit, le ministère du temps a été bien averti, et de pressantes sollicitations ont été faites auprès de lui afin de le mettre sur ses gardes. Je ne cite ici que des documents publics ; combien d'autres ont été adressés aux ministres par des dignitaires ecclésiastiques, par une foule de citoyens distingués, et qui ont été aussi ignorés. On aurait dit que le vertige s'était emparé de ces Messieurs et qu'aucun sage conseil ne pouvait les arrêter dans la voie où ils s'étaient engagés.

On alla plus loin même, on refusa positivement d'insérer dans la loi de 1885 une clause tendant à dire que la loi n'affecterait pas les contrats existants. Cette demande fut formulée d'une manière pressante, et à différentes reprises, mais elle fut repoussée.

Et la loi fut adoptée.

UNE TACHE DANS NOS STATUTS.

Je ne crains pas de dire qu'elle est une tache dans nos Statuts ; ses auteurs sont entrés dans une voie fautive, ils faisaient un pas considérable vers l'erreur, et ils ne devaient pas s'arrêter à cette erreur : *abyssus abyssum invocat*. On commençait par s'écarter de la voie droite et on devait aller aboutir aux principes de la non intervention, de la peur, de la reculade, en un mot, à la roche Tarpéienne.

Voilà où en étaient rendus les chefs conservateurs, les héritiers de la politique inaugurée en 1867, politique qui avait eu des jours de gloire tels qu'il semblait ne pas devoir lui être permis de descendre aussi bas. Je ne veux pas être sévère pour mes anciens amis, ils ont fait un faux pas, commis des erreurs politiques qui les ont précipités, eux et leur parti, des hauteurs qu'ils avaient toujours occupées, et les voilà aujourd'hui dans la situation qu'occupait jadis, dans cette Chambre, l'ancien parti libéral. Ce n'est pas à moi de trépigner sur le tombeau de leurs espérances politiques. Je ne veux pas relever les injures dont ils nous ont abreuvés lorsque nous avons fait notre devoir. J'attendrai pour cela que la chose se renouvelle, me contentant pour le moment de penser avec le poète qu'il ne faut :

Pas d'outrage au vieillard qui s'exile à pas lents.
C'est une piété d'épargner les ruines ;
Je n'enfoncerai pas la couronne d'épines,
Que la main du malheur met sur les cheveux blancs.

Ces hommes ont été punis de leur conduite, et ils expient, sur les banquettes de l'opposition, l'abandon des traditions politiques dont ils étaient les gardiens. Puissent-ils reconnaître leur erreur, c'est tout le malheur que je leur souhaite. Il est probable que les espérances qu'entretenaient à ce sujet leurs anciens amis seront vaines, car tout nous indique qu'ils sont bien décidés à persévérer dans leur faute. Tant pis pour eux ; il s'est trouvé des hommes qui ont relevé le drapeau conservateur lorsqu'ils l'ont laissé tomber dans la boue alors que leurs mains débiles étaient incapables de le porter davantage. Ce spectacle se renouvellera, se continuera, tant qu'il le faudra pour enseigner aux politiciens de l'avenir qu'ils n'ont pas le droit de sacrifier les principes sacrés dont ils devraient être les champions et les défenseurs naturels.

COMMENT LA LOI A ÉTÉ APPLIQUÉE.

J'ai dit, tout à l'heure, que l'honorable Secrétaire Provincial avait prononcé un discours remarquable. Il m'a fait plaisir d'entendre un homme aussi convaincu et aussi désireux de faire le bien, faire l'éloge des communautés religieuses et notamment des Sœurs de la Providence, qui dévouent leur vie aux soins et à l'entretien de nos malades. Sous une rudesse extérieure apparente—qui est souvent le trait distinctif des hommes distingués et convaincus—le Secrétaire Provincial possède un cœur d'or qui sait gagner l'admiration de tous ceux qui l'ont suivi de près et ont appris à le connaître.

Cependant il y a quelque chose dans les remarques qu'il a faites que je ne puis accepter et il me permettra de le lui dire avec toute la loyale franchise dont il nous donne lui-même l'exemple. Parmi les raisons qu'il a données pour faire voir que la loi qu'il nous soumet est nécessaire, il s'en trouve une que, pour ma part, je ne puis pas admettre.

L'honorable ministre nous a dit qu'il fallait adopter le projet de loi actuel pour plusieurs raisons, et entre-autres, parce que le but des auteurs de la loi avait été dépassé; qu'eux mêmes n'avaient pas eu l'intention de l'appliquer et qu'une définition comme celle que nous avons devant nous par le projet de loi actuel serait la justification de la bonne foi dont ils étaient eux-mêmes remplis lorsqu'ils ont fait adopter le Statut de 1885.

L'honorable monsieur a cité du *Hansard* les remarques faites, en 1885, par l'honorable député de Beauce et aussi une lettre de l'honorable J. J. Ross, datée du 22 mai 1885, adressée à la supérieure-générale de l'asile de la Providence.

Ce discours de l'honorable député de Beauce et cette lettre de l'ex-premier ministre disaient que le gouvernement voulait respecter les contrats, que le but de la loi n'était pas de les violer. Partant de là, l'honorable Secrétaire Provincial nous dit: "Les auteurs de la loi de 1885 ne voulaient pas eux-mêmes violer les contrats et il n'est que juste de la suspendre aujourd'hui pour leur rendre justice puisqu'il est démontré qu'ils sont réellement violés."

J'ai dit que je ne pouvais pas admettre cette théorie.

Je reconnais que l'honorable député de Beauce et l'ex-premier ministre ont tous deux exprimé les sentiments qui leur sont attribués; mais, pendant qu'ils émettaient cette idée, l'un devant cette Chambre et l'autre dans une lettre officielle, ils se préparaient à contredire par leurs actes ce qu'ils affirmaient dans leurs écrits, dans leurs discours.

L'honorable ministre (M. Gagnon) a ajouté: "La loi de 1885 n'a pas été appliquée parcequ'elle violait les contrats." Et il en a conclu qu'il

n'y avait pas de mal à déclarer maintenant dans un Statut que les contrats seront respectés puisqu'il l'ont virtuellement été malgré la passation de la loi qui avait pour but de les violer.

Il y a des choses que le public doit connaître, et pour ma part, je vais les dire d'une manière non ambiguë.

L'honorable Secrétaire Provincial me permettra de lui dire ici, que sa bonne foi a été surprise, que, si la loi de 1885 n'a pas été appliquée par ses prédécesseurs, ce n'est pas à cause de leur bonne volonté, mais parcequ'ils n'ont pas pu réussir à l'appliquer malgré les efforts surhumains qu'ils ont fait constamment dans ce sens. Je vais démontrer à cette Chambre, documents en mains et défiant toute contradiction, qu'après le discours de l'honorable député de Beauce, ap ès la lettre de l'ex-premier ministre, le gouvernement Ross-Taillon a fait tout en son pouvoir pour forcer les religieuses à accepter la loi en question, pour la leur imposer, se servant pour cela de leur propre autorité, de celle de leurs subalternes, de celle de leur bureau médical.

Je vais essayer de prouver que, depuis la sanction de la loi de 1885 à venir jusqu'à l'époque où commença la tourmente électorale en 1886, les ministres d'alors ont fait tout en leur pouvoir pour essayer d'imposer la loi inique qu'on leur donne aujourd'hui crédit de n'avoir pas mis à exécution.

L'honorable Secrétaire Provincial trouvera là une preuve évidente qu'il ne faut pas faire trop large la part de générosité et de bonne foi qu'ont eue ses prédécesseurs par rapport à l'exécution de cette loi. J'ai dit que la loi n'avait pas été appliquée; c'est parfaitement vrai et tout le monde le reconnaît aujourd'hui; mais suivons pas à pas les tentatives qui ont été faites pour essayer vainement de l'appliquer.

Immédiatement après l'adoption de la loi, les religieuses protestèrent de nouveau, contre sa mise à exécution dans la lettre suivante:

ASILE DE LA PROVIDENCE,
MONTREAL, 18 mai 1885.

Aux Honorables Membres du Conseil Exécutif de la Province de Québec.

HONORABLES MESSIEURS,

Nous avons appris avec peine que la législature de Québec a adopté l'acte relatif aux asiles d'aliénés, malgré nos protestations et les représentations de nos seigneurs les Evêques, et sans que l'on ait paru songer à demander notre consentement, quant à certaines clauses qui changent la base même des contrats solennels existant entre la Province et notre communauté.

Après avoir pris l'avis de personnes éclairées et compétentes sur ces matières, nous croyons devoir renouveler contre cette loi, telle que passée, nos protestations respectueuses et vous soumettre de nouveau respectueusement qu'elle est une violation de nos droits et de nos contrats, que son fonctionnement est incompatible, quant à certaines de ses clauses, avec les règlements religieux de notre communauté. Nous devons donc vous déclarer dès à présent, pour éviter tout malentendu, que nous voulons nous en tenir à nos contrats, tel que déjà dit dans la résolution de notre conseil, en date du quinze avril dernier, dont nous avons eu l'honneur de vous transmettre copie, ainsi qu'à nos protestations antérieures que nous croyons devoir renouveler respectueusement par les présentes.

Nous avons l'honneur d'être avec l'hommage du plus profond respect,

Honorables Messieurs,

Vos très humbles servantes,

(Signé)

SR. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,

Secrétaire-Générale.

SR. AMABLE, *Supérieure-Générale.*

L'honorable premier ministre du temps répondit par une lettre qui mérite de passer à l'histoire si on la met en regard des documents qui vont suivre et des faits et gestes du gouvernement. C'est à cette lettre que l'Honorable Secrétaire-Provincial a fait allusion tantôt ; je la cite en entier pour rendre pleine justice à la cause :

CABINET DU PREMIER MINISTRE,
Province de Québec.

QUÉBEC, 22 MAI 1885.

*Révérènde Mère St. Amable, Supérieure-Générale de l'Asile de la Providence,
Montréal.*

MADAME LA SUPERIEURE,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 18 de ce mois. Vous y parlez de " clauses qui changent la base même des contrats solennels " qui existent entre la Province et votre Communauté ; or, telles clauses n'existent pas dans la nouvelle loi concernant les Asiles d'Aliénés, telle que sanctionnée par Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur. Si vous faites allusion à la nomination d'un médecin interne par le Gouvernement, je vous dirai que la loi vous permet de faire vous-même cette nomination, et cela, en conformité de l'ordre en conseil No. 368 du 15 août 1879, lequel ordre en conseil a été adopté et passé à votre demande. Voici les conclusions de cet ordre en Conseil :

" L'honorable Secrétaire recommande, en conséquence, qu'à compter de la mise en force du dit acte, le gouvernement soit déchargé de toute obligation de payer le médecin à être nommé par les dites Sœurs de la Providence, en vertu de la dite clause 14 du dit acte, et que les dites Sœurs de la Providence n'aient à loger que ce dit dernier médecin et nul autre, le Gouvernement renonçant à tout droit de faire fournir par les dites Sœurs le logement à tous médecins employés soit comme médecins visiteurs, soit en quelque autre qualité que ce soit."

La loi passée à la dernière session permet la parfaite et entière mise à exécution de cette convention.

Il est une clause de votre contrat du 30 juillet 1875 qu'il ne faut pas perdre de vue ; la voici :

“ Les personnes ainsi confiées aux dites Sœurs seront soumises à la *surveillance, inspection et direction des médecins* et inspecteurs de prisons que le dit gouvernement pourra nommer à cette fin, et les dites Sœurs s'engagent à donner à ces médecins et inspecteurs toutes les facilités nécessaires pour faire leurs visites, et à leur fournir les renseignements dont ils pourront avoir besoin.”

S'il arrivait que le Bureau Médical voulût vous imposer des choses qui fussent soit contre les dispositions de votre contrat, soit contre les immunités ecclésiastiques (comme les anciens visiteurs et inspecteurs eussent aussi pu le faire), la nouvelle loi pourvoit à ce que le Lieutenant-Gouverneur en Conseil puisse empêcher la mise à exécution de pareils desseins. De fait, nul règlement du Bureau Médical ne pourra avoir de valeur sans la sanction et l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil.

En relisant votre contrat et les lois, formellement ou tacitement acceptées par vous, qui ont précédé la récente législation, vous vous convaincrez que celle-ci n'enlève rien à vos immunités ni à vos autres droits. Si, comme on l'a prétendu, il reste encore des choses à reprendre dans la loi actuellement en vigueur, relativement aux patients privés, ces choses existaient dans les anciens statuts. Or, ces anciens statuts, vos représentants les ont, en quelque sorte, pris sous leur protection puisqu'ils ont prié le Gouvernement actuel de n'y pas toucher.

Vous dites, madame la Supérieure, que vous voulez vous en tenir strictement à vos contrats (c'est-à-dire au contrat du 30 juillet 1875, tel que modifié par l'ordre en conseil du 15 août 1879) : je vous réitère l'assurance que c'est le désir sincère du Gouvernement qu'il en soit ainsi. La récente législation a eu pour but principal de rendre plus facile et plus efficace l'exécution de certains points des lois antérieures, et des conditions de ces contrats que vous invoquez ; Si les dames directrices de l'Asile St. Jean de Dieu veulent bien faire preuve du bon vouloir que le Gouvernement a le droit d'attendre de personnes de leur caractère, nul doute que la loi pourra fonctionner sans causer de plainte légitime de la part de qui que ce soit.

Veillez agréer, madame la Supérieure, l'expression des sentiments respectueux avec lesquels,

J'ai l'honneur d'être,

Votre très humble serviteur,

JOHN ROSS,

Cette lettre mérite d'être considérée attentivement ; elle émet trois propositions distinctes : 1o. Que la loi ne viole pas les contrats, 2o. Que le gouvernement empêchera le bureau médical de faire des règlements de nature à affecter ces contrats. Troisièmement enfin, nous y voyons la promesse du premier ministre qui déclare lui aussi vouloir s'en tenir aux contrats.

Cette promesse était étrange, fallacieuse même, après le refus réitéré de ce même premier ministre d'insérer dans la loi une clause disant que les contrats existants ne seraient pas affectés par l'adoption du Statut.

Mais voyons ce qui s'est passé ensuite.

La communauté, confiante dans la bonne foi du premier ministre, prend acte de ses déclarations et, le 22 mai 1885, elle lui en donne crédit dans la lettre suivante :

MONTREAL, 28 MAI 1885.

A l'Honorable J. J. Ross, Premier Ministre de la Province de Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 22 de ce mois.

Nous sommes heureux de recevoir de votre part, Honorable Monsieur, " l'assurance que c'est le désir sincère du Gouvernement " que nous nous en tenions à nos contrats. Il nous reste, il est vrai, à constater encore avec regret que vous semblez interpréter ces contrats d'une manière nouvelle contraire aux opinions d'hommes de loi compétents et contraire à l'interprétation admise depuis dix ans par tous les ministères qui ont précédé le vôtre. Mais l'assurance par vous donnée que votre Gouvernement respectera ces contrats est de nature à faire naître en nous la douce confiance que cette divergence d'opinion disparaîtra bientôt et que le ministère dont vous êtes le chef ne s'écartera pas d'une interprétation adoptée par ses prédécesseurs comme par nous et sanctionnée par un si long espace de temps—interprétation fondée d'ailleurs sur le texte des documents et sur la loi.

Et soyons assuré, monsieur le premier ministre, que vous nous trouverez toujours, comme par le passé, fidèles et scrupuleuses observatrices des conventions auxquelles nous voulons nous en tenir, ainsi que déclaré antérieurement—déclaration à laquelle nous adhérons toujours,—et que ni le Gouvernement, ni ses officiers, ni le public n'auront à nous reprocher, soit quant au passé soit dans l'avenir, d'avoir manqué en quoi que ce soit à nos obligations et à nos engagements.

Nous avons l'honneur d'être avec le plus profond respect,

Monsieur le Ministre,

Vos très humbles,

SR. DE L'IM. CONCEPTION, *Secrét.-Général.*

SR. AMABLE, *Supérieure-Générale.*

On peut donc dire qu'il y a là, dans cette lettre de l'ex-premier ministre et dans cette réponse de la communauté, un nouvel engagement aussi solennel que le contrat lui-même ; et l'on pouvait s'attendre à ce que nul effort ne serait fait pour mettre en opération la loi qui venait d'être adoptée. On devait donc supposer que la communauté continuerait à

nommer ses médecins, à donner le traitement médical etc., etc., Cet état de chose dura un mois et demi ; il fut un instant permis d'espérer que les ministres avaient reconnu leur erreur, qu'il ne serait plus question, ni de bureau médical, ni de toutes ses conséquences.

Or, qu'est-ce que nous voyons ? Le 14 juillet 1885, le gouvernement fait écrire une lettre officielle qui est une éclatante contradiction des assurances données par l'ex-premier ministre et qui annonce que le gouvernement va s'arroger le droit de nommer les médecins, droit qui lui était refusé par le contrat.

Voici cette lettre :

No. 1098.

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
QUÉBEC, 14 juillet 1885.

Révérènde Sœur.

J'ai l'honneur de vous informer que la nouvelle loi concernant les asiles d'aliénés étant maintenant en vigueur, le Gouvernement désire savoir si vous avez l'intention de nommer l'*assistant*-médecin interne de l'asile de St. Jean-de-Dieu de la Longue Pointe.

Dans ce cas vous voudrez bien communiquer à l'Honorable Secrétaire de la Province, le nom de ce médecin.

J'ai l'honneur d'être,

Madame,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICÉUR,

Assistant-Secrétaire.

Il suffit de lire cette lettre pour se convaincre qu'on ne laissait plus à la communauté d'autre droit que celui de nommer l'*assistant*-médecin interne, le dernier des trois, alors qu'en vertu de son contrat elle avait le droit de les nommer tous. Cette lettre reçut une réponse aussi courte qu'énergique et quit dût faire comprendre dès lors au gouvernement que ce ne serait pas sans difficulté que la loi serait mise en opération :

ASILE DE LA PROVIDENCE,
MONTREAL, 4 Août 1885.

A MONSIEUR PH. J. JOLICÉUR,
Assistant-Secrétaire de la Province, à Québec.

MONSIEUR,

En réponse à votre lettre du 14 juillet dernier, adressée à notre Sœur Thérèse de Jésus et que cette dernière nous a transmise, nous avons l'honneur de vous informer, suivant les instructions du Conseil de notre Com-

munauté, que nous adhérons toujours à nos résolutions antérieures, à savoir : que nous désirons nous en tenir aux conditions de notre contrat du 30 juillet 1875, tel que modifié par l'ordre en Conseil du 14 août 1875.

Nous avons l'honneur d'être, Monsieur,
 Vos très humbles,

(Signé,) SR. DE L'IMMACULÉE CONCEPTION,
Secrétaire-Générale.
 " SR. AMABLE,
Supérieure-Générale.

Quelques jours après, sans aucun autre pourparler, sans plus de communications soit verbales soit écrites, le gouvernement voulut faire acte d'autorité en écrivant la lettre suivante qui parle par elle-même :

PROVINCE DE QUÉBEC,
Bureau du Secrétaire,
 Québec, 21 Août 1885.

Révérènde Sœur,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il a plu au Lieutenant-Gouverneur de nommer le Dr Henry Howard Surintendant-Médical, le Dr François X. Perreault, Médecin interne, et le Dr Evariste E. Duquet, Assistant-Médecin interne de l'Asile des aliénés de St. Jean-de-Dieu, sous l'autorité de l'acte 48 Victoria, Chapitre 34 relatif aux Asiles d'Aliénés de la Province de Québec.

Leurs devoirs sont définis dans l'acte ci-dessus cité et consisteront en telles instructions additionnelles qui pourront leur être données ci-après en rapport avec leur charge.

J'ai l'honneur d'être,
 Révèrende Sœur,
 Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,
 Assistant-Secrétaire.

Révèrende SR THÉRÈSE DE JÉSUS,
 Directrice de l'Asile St. Jean-de-Dieu,
 Longue-Pointe.

Donc le gouvernement nommait son bureau médical, donc il prenait ce fameux contrôle qui ne lui appartenait pas, donc il s'arrogeait aussi la nomination des trois médecins. Et il déclarait qu'il agissait en vertu de cette même loi qu'on dit aujourd'hui avoir été destinée à n'être jamais mise en opération.

La protestation ne se fit pas attendre. Quelques jours après, la communauté répondit à cette communication officielle par la lettre suivante :

ASILE DE LA PROVIDENCE,

MONTRÉAL, 25 Août, 1885.

A Monsieur PH. J. JOLICŒUR,
Assistant-Secrétaire de la Province.

Monsieur,

Nous accusons réception de votre lettre du 21 Août courant, adressée à la Révérende Sœur Thérèse de Jésus, Directrice de l'asile St. Jean-de-Dieu, annonçant la nomination pour cet asile de trois médecins dont les devoirs sont définis dans l'acte 48 Victoria, Chapitre 34.

Nous tenons, en réponse, à faire remarquer que nous avons, à plusieurs reprises, après l'adoption de cette loi, déclaré au gouvernement que nous voulions nous en tenir aux contrats existant entre lui et notre communauté,—notamment par notre lettre du 18 Mai dernier.

Le Gouvernement, par son chef, l'Honorable M. J. J. Ross, a répondu à cette déclaration de notre part que c'était "*le désir sincère du Gouvernement*" que nous nous en tenions strictement à nos contrats (lettre du Premier Ministre, 22 Mai 1885, en réponse à la nôtre du 18 Mai 1885).

Comme les pouvoirs donnés à ces trois médecins par l'acte 48 Victoria, Chapitre 34, appartiennent en grande partie par les contrats à notre communauté qui les a constamment exercés depuis plusieurs années, nous avons légitime raison d'être étonnées et grandement peinées de voir que les pouvoirs de ces trois officiers du Gouvernement n'aient pas été limités avant de les envoyer dans notre établissement, et que l'on nous oblige aussi à ne plus compter sur l'assurance à nous donnée et réitérée par le chef de l'Exécutif, que nos contrats seraient respectés.

Nous ne voulons mettre aucune entrave à l'exercice des droits légitimes que le Gouvernement possède ; mais nous ne voulons pas davantage renoncer à nos propres droits ni rien faire qui puisse, aujourd'hui ou plus tard, être interprété comme un abandon de ces droits. En conséquence, nous recevrons ces officiers comme par le passé pour exercer chez nous les droits que le Gouvernement a stipulés pour lui dans les contrats ; mais nous continuerons à exercer nous-mêmes par nos propres officiers et médecins les droits que nous n'avons jamais cédés et à l'exercice desquels nous n'avons pas renoncé.

La nomination de ces trois médecins avec une telle définition de pouvoirs nous a mises dans l'obligation de placer une déclaration ou protêt notarié entre les mains de chacun d'eux, afin d'éviter de leur part tout malentendu. Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie du protêt signifié au Dr Howard, Surintendant Médical afin que le Gouvernement en prenne connaissance.

Avec considération,

Votre très humble,

(Signé.)

SR. AMABLE, *Supr.-Génle.*

Cette lettre fut accompagnée d'un protêt régulier que le notaire Lecours signifia au gouvernement :

PROTÊT.

Sur la réquisition de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, à Henry Howard, Ecuier, M. D.

L'an mil huit cent quatre-vingt-cinq, le vingt-quatrième jour du mois d'août.

Attendu que par une lettre datée de Québec, vingt-et-un août mil huit cent quatre-vingt-cinq, signé par Ph. J. Jolicœur, assistant-secrétaire de la Province et adressée à la révérende Sœur Thérèse de Jésus, directrice de l'Asile St. Jean de Dieu, Longue Pointe, avis est donné à la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, " qu'il a plu au Lieutenant-Gouverneur de nommer le docteur Henry Howard, Surintendant Médical, le docteur François-Xavier Perreault, Médecin-Interne, et le docteur Evariste E. Duquet, Assistant Médecin-Interne de l'Asile des Aliénés de St. Jean de Dieu, sous l'autorité de l'Acte 48 Victoria, chapitre 34, relatif aux asiles d'aliénés de la province de Québec."

Attendu que le dit asile des aliénés de St. Jean de Dieu appartient à la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et non au Gouvernement de la province de Québec.

Attendu que par les contrats intervenus entre la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence et le dit Gouvernement, (J. B. Delage, N. P., 30 juillet 1875 et ordre en conseil du 15 août 1879), la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence n'a jamais entendu céder et, de fait, n'a jamais cédé au dit Gouvernement le droit de nommer elle-même les personnes qui doivent donner les soins médicaux dans le dit asile St. Jean de Dieu.

Attendu que la dite lettre ci-dessus mentionnée déclare que les devoirs des trois médecins ainsi nommés " sont définis dans l'acte ci-dessus cité " (48 Vict., chap. 34), et que, par ce dit acte, ces trois médecins se trouveraient à être chargés de donner les soins médicaux dans le dit asile.

Attendu que, sur ce point, le dit acte (48 Victoria, chap. 34) est contraire aux stipulations des contrats existants; et attendu que, dans la définition des pouvoirs de ces trois médecins, la loi leur donne, quant au traitement médical, moral et physique des patients, comprenant les remèdes et prescriptions, la contrainte, la classification, la ventilation, le régime et la diète, le vêtement et l'exercice, quant au service médical, en général, quant au renvoi des gardiens, etc., etc., des droits que le Gouvernement n'a pas stipulés en sa faveur dans les contrats et qu'il n'a jamais prétendu exercer jusqu'à ce jour.

Attendu que la dite Communauté des Sœurs de Charité de la Providence a exercé ces droits depuis plusieurs années en vertu des dits contrats, qu'elle ne s'en est jamais départie et qu'elle veut et entend continuer à s'en tenir à ses dits contrats.

Et attendu, d'un autre côté, que parmi les pouvoirs et les devoirs de ces trois médecins, tels que définis dans l'Acte 48 Victoria, chap. 34, en vertu duquel ils ont été nommés, il s'en trouve quelques-uns que le Gou-

vernement a droit d'exercer par ses officiers, comme par exemple de surveiller "l'admission des patients à l'asile et leur renvoi temporaire ou définitif d'iceux," et généralement les pouvoirs exercés jusqu'à ce jour en vertu des contrats par le fonctionnaire officiel connu sous le nom de Médecin-Visiteur, et que le Gouvernement peut faire exercer ces droits et pouvoirs par des officiers de son choix.

Attendu que la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, tout en s'en tenant fermement à ses contrats, ne désire aucunement entraver l'exercice des droits que le gouvernement a stipulés en sa faveur dans ces dits contrats.

Attendu que la dite Communauté ne s'oppose pas à ce que les dits trois médecins ci-dessus nommés, aient accès dans le dit asile St Jean de Dieu, mais qu'elle désire qu'il soit bien compris et entendu qu'elle continuera à exercer par ses propres médecins et officiers les droits qu'elle exerce maintenant et dont elle ne s'est pas départie, et que les dits trois médecins nommés par le Gouvernement n'auront accès dans le dit asile St. Jean de Dieu que pour y exercer les droits que le Gouvernement a stipulés en sa faveur dans les contrats existants et nuls autres.

C'est pourquoi, je, dit Notaire, à la réquisition susdite, ai interpellé le dit Henry Howard, l'un des trois médecins ci-dessus désignés et lui ai déclaré, pour éviter tout malentendu, tout doute, ou toute fausse interprétation, qu'il aura accès dans le dit asile St. Jean de Dieu en vertu de sa nomination officielle sous le titre de Surintendant-Médical, pour y exercer seulement les droits et les pouvoirs que le Gouvernement de la province de Québec a stipulés en sa faveur dans les contrats existant entre lui et la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence, et auxquels il a droit, mais nuls autres.

En raison de tout ce que dessus, je, dit Notaire, ai déclaré et protesté

A. LECOURS, N. P.

Dès le lendemain, c'est-à-dire le 25 août, le fameux bureau médical répondit par l'envoi d'une copie des résolutions qu'il avait adoptées et que je cite textuellement :

" A une assemblée du bureau médical de l'asile St. Jean de Dieu, tenue, au bureau du Président et Surintendant médical à Montréal, le vingt-cinq Août 1885.

Il fut résolu que le Dr. Duquet agisse comme secrétaire du bureau.

Résolu que le Dr. Perrault, médecin interne, et le Dr. Duquet, assistant-médecin, tous deux nommés par le gouvernement à cet emploi, sous l'autorité de l'acte 48 Vict., offrent leurs services demain matin aux propriétaires de l'asile et déclarent aux dits propriétaires qu'ils sont prêts à exécuter les devoirs que leur impose le gouvernement en vertu du dit acte.

Résolu que le Bureau Médical regrette que les propriétaires de l'asile aient cru de leur devoir de protester contre le Bureau et contre l'Acte en vertu duquel le dit Bureau a été constitué.

Résolu que c'est le désir du Bureau de rencontrer les vues des propriétaires de l'asile dans l'administration du dit asile aussi longtemps que cela pourra se concilier avec les devoirs du dit Bureau.

Résolu qu'une copie des présentes résolutions soit transmise à l'Honorable Secrétaire Provincial et à la révérende Mère Supérieure de l'asile d'aliénés de St. Jean de Dieu.

HENRY HOWARD, *Surintendant-Médical*,
F. X. PERRAULT, *Médecin Interne*,
E. E. DUQUET, *Assistant M. D. Interne*.

Ces résolutions en disaient long sur les intentions du bureau médical et sur celles du gouvernement. Ces solennels médecins, agents du pouvoir public, annoncent d'abord qu'ils sont nommés par le gouvernement et qu'ils entendent imposer leurs services, leur manière de voir, ils s'arrogent le droit de faire des remontrances à la communauté parce que cette dernière a eu l'audace de protester contre le bill et contre le bureau médical, et ils terminent en déclarant qu'ils désirent rencontrer les vues des propriétaires des asiles *dans l'administration aussi longtemps que cela pourra se concilier avec leur devoir*.

Ainsi donc, nous avons ici l'aveu du bureau médical lui-même qu'il ne veut plus simplement contrôler le *traitement médical*, mais qu'il ne s'ingérera pas dans l'*administration* (management) seulement s'il considère la chose compatible avec son *devoir*.

Les médecins du gouvernement ne disaient pas là une chose nouvelle ; il était impossible pour eux de contrôler le service médical, sans contrôler en même temps l'administration. Mais il est important de noter ici l'aveu même de ces gens-là pour démontrer que j'emets une proposition vraie lorsque je dis que le service médical ne peut pas se séparer de l'administration, qu'en s'emparant de l'un, le gouvernement prenait aussi l'autre forcément.

Continuons à suivre les événements.

Le fameux docteur Howard, le président du bureau médical, le fanatique instrument de l'ex-ministère, l'homme qui a laissé son nom et sa réputation attachés d'une manière disgracieuse à cette lutte d'un gouvernement contre des Sœurs de Charité, le fameux docteur Howard continue à vouloir imposer sa volonté ; le 25 août 1885, il écrit à la révérende Sœur Thérèse :

“ J'espère que vous et le gouvernement en viendrez bientôt à une entente, dans tous les cas rappelez-vous que c'est une question à décider entre le gouvernement et votre communauté. Quant au bureau médical il lui faut faire *son devoir tel que prescrit par la loi*. Je vous assure que vous m'en créez des difficultés et que j'ai les mains pleines. Vous savez, ma

“ chère sœur, que je désire que la paix et l'harmonie règne entre nous ;
 “ j'espère que les journaux ne seront pas informés de nos difficultés, que
 “ rien de tout cela ne sera publié dans la presse mais que l'affaire sera
 “ arrangée d'une manière pacifique entre vous et le gouvernement. ”

Votre obéissant serviteur,

H. HOWARD.

Le 31 septembre, le même docteur Howard, qui renouvelait toujours ses tentatives, mais qui était toujours repoussé et mis à sa place comme il le méritait, écrivit de nouveau une épître dans laquelle il se plaignait amèrement et qu'il terminait comme suit :

“ J'espère que le gouvernement et vous, en viendrez bientôt à une
 “ entente afin qu'il n'y ait pas de scandales. D'après tout ce que je connais
 “ le gouvernement a l'intention d'exécuter la loi. ”

Votre bien dévoué,

H. HOWARD.

Dans l'intervalle, la lutte continuait. Le fameux bureau médical en était rendu à donner des ordres aux employés dans les salles, à s'ingérer dans tous les détails de *l'administration* et ce hors la connaissance de la Supérieure. Pour mettre fin à cet état de chose, la révérende sœur Thérèse écrivit la lettre suivante :

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,

LONGUE POINTE, 19 Septembre, 1885.

A HENRY HOWARD, Ecuier, Médecin,

En sa qualité de Surintendant Médical et de

Président du Bureau Médical.

MONSIEUR,

Veuillez s'il vous plaît, me faire à moi-même et par écrit, toutes demandes de votre part ou de la part des autres membres du bureau médical, qui peuvent tendre à s'écarter de la ligne de conduite suivie jusqu'à présent par vous, dans notre hospice, en votre qualité de médecin visiteur.

Nos Sœurs et nos employés qui ont déjà fort à faire et qui ne sont pas au fait de la situation nouvelle, n'ont aucune autorité pour accorder ou refuser de telles demandes s'écartant de la pratique habituelle suivie depuis si longtemps.

La multiplicité des soins que requiert la direction d'une population de douze cents âmes m'oblige à vous prier de me faire vos communications par écrit, si vous voulez qu'attention y soit prêtée. Je ne considérerai pas,

et je n'ai pas considéré jusqu'ici, comme émanant du bureau médical ou de ses membres, officiellement, toute demande de ce genre faite de vive voix, soit à moi-même, soit aux Sœurs, soit aux employés de l'établissement.

Notre plus grand désir est de remplir fidèlement nos obligations comme par le passé et de n'entraver en rien l'exercice légitime et raisonnable des droits du Gouvernement.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,
Votre très humble servante,

SR. THÉRÈSE DE JÉSUS, *Supérieure.*

Sait-on ce que le fameux docteur Howard répond ?

96 Rue University,
MONTREAL, 21 sept. 1885.

Revérènde Mère Supérieure,

En réponse à la vôtre du 19 courant, j'ai l'honneur de vous avertir que, dans votre manière de traiter le bureau médical de l'Asile St. Jean de Dieu, vous devez simplement vous laisser guider par la 48 Victoria, chap. 34, qui définit les devoirs et les droits du bureau.

J'ai l'honneur d'être, Rev. Mère Supérieure,
Votre obéissant serviteur,

HENRY HOWARD,

S. M. B. St. J. de D. L. A.

Revd. Mère Supérieure, St. J. de D. Longue Pointe.

Il faut voir cette réponse, son éloquente brièveté, et la morgue avec laquelle elle est écrite, pour comprendre jusqu'à quelle extrême limite on voulait pousser l'application de la loi au sujet de laquelle l'honorable Secrétaire-Provincial a voulu supposer qu'il y a eu de la bonne foi de la part de l'ex-gouvernement : le docteur Howard déclare virtuellement que la Sœur Supérieure n'a plus rien à voir, que tout est réglé par l'acte 48 Victoria. N'est-ce pas éloquent ?

Ce n'était pas tout d'avoir pris le contrôle médical malgré le contrat, de vouloir même s'emparer de l'administration, il fallait maintenant à ces messieurs un logement dans l'asile, logement que les Sœurs n'étaient pas tenues de leur fournir. Le 21 septembre, nos trois héros du bureau médical font savoir en quelques lignes quelles sont leurs prétentions sous ce rapport :

Longue Pointe, 21 Septembre 1885.

A la Revd. Sœur Thérèse de Jésus,

Supérieure de l'Asile St. Jean de Dieu.

Le bureau médical de l'Asile des Aliénés St. Jean de Dieu demande à la Révd Sr. Supérieure de l'Asile St. Jean de Dieu une chambre pour le bureau, en vertu de la loi relative aux asiles d'aliénés de la Province de Québec 48 Vict., chap. 34, Section 3, Article 2 de la dite loi.

HENRY HOWARD,

Méd. Superintendent.

F. X. PERREAULT,

Médecin Interne.

E. E. DUQUET,

Asst. Médecin Interne.

La réponse à cette communication parle elle-même.

Hospice St Jean de Dieu,
Longue Pointe, 25 Septembre 1885.

A HENRY HOWARD, Ecr.,

F. X. PERREAULT, Ecr., et

E. E. DUQUET, Ecr.,

Membres du Bureau Médical.

Messieurs,

La seule chambre que nous puissions affecter aux fins mentionnées dans votre lettre du 21 Septembre courant, a été mise par nous à la disposition des deux médecins qui ont charge de donner le traitement médical aux aliénés, savoir à la disposition du Dr. L. B. Durocher et du Dr. J. A. Prieur.

Comme il n'a pas été question de cela dans notre contrat, et comme la chose ne nous a jamais été demandée avant ce jour, nous ne nous sommes pas mises en mesure de donner permanemment une chambre à tous ceux que le Gouvernement, d'après notre contrat, peut charger comme vous trois de visiter notre établissement de temps à autre.

Je demeure avec considération,

Votre humble servante,

(Signé) SR. THÉRÈSE DE JÉSUS, Supérieure.

Qu'est-ce que faisait, pendant tout ce temps-là, le gouvernement qui, par son premier ministre, avait déclaré vouloir s'en tenir au contrat? D'abord il laissait faire le fameux bureau médical qui avait, évidemment, ses instructions secrètes et ensuite il refusait même de reconnaître la communauté; l'ex-Secrétaire Provincial allait jusqu'à dédaigner de répondre aux lettres officielles qui lui étaient adressées par la Sœur Supérieure.

Le 19 septembre cette dernière écrivit sur des sujets importants comme on va le voir:

HOSPICE ST JEAN DE DIEU,
LONGUE POINTE, 19 Septembre 1885.

A l'Honorable J. BLANCHET,
Secrétaire Provincial, Québec,

MONSIEUR LE MINISTRE,

Nous recevons une lettre signée par M. Ph. J. Jolicœur Assistant Secrétaire de la Province nous disant que l'ordre pour la mise en liberté d'Adolphe Pepin a été adressé le 2 Septembre au Dr F. X. Perreault.

Nous prenons la liberté de vous faire remarquer que nous n'avons pas reçu cet ordre, et que nous n'avons actuellement en mains aucun ordre nous mettant en position de libérer Adolphe Pepin. Un tel ordre nous est absolument nécessaire; car c'est aux propriétaires de l'Hospice que les tribunaux s'adressent, et nous devons être, à court avis, en mesure d'exhiber en cour, les documents qui justifient, et la détention et la mise en liberté des patients

Ne serait-il pas possible de signer en double, l'ordre d'internement et l'ordre de mise en liberté des patients? De cette façon, nous aurons en mains les papiers nécessaires et le bureau médical en aurait les doubles. Nous avons une voûte de sûreté où tous ces papiers sont déposés et classifiés avec soin. Comme les médecins du Gouvernement n'ont pas de telle voûte, les documents seraient fort exposés en leurs mains

Nous comptons Monsieur le Ministre, que vous voudrez bien vous rendre à notre demande et vous obligerez

Votre très humble et obéissante Servante,

(Signé), SR THÉRÈSE DE JÉSUS, Supérieure.

Chose inouïe, cette lettre est restée sans réponse ainsi que toutes les autres qui étaient adressées au ministère. Le gouvernement ne voulait même plus correspondre avec celles avec qui il avait contracté, il faisait parvenir ses instructions au docteur Perreault sans même en transmettre une copie à la Supérieure qui avait écrit la lettre. Sans doute ces hommes étaient trop grands pour communiquer avec une personne aussi humble et aussi indigne de leur attention que la Supérieure d'un hospice de charité.

Il est bon d'ajouter que si l'honorable député de Beauce a cru qu'il était au-dessous de sa dignité de répondre à la Sœur Thérèse de Jésus, il a trouvé bon de faire savoir au docteur Perreault qu'il refusait la demande légitime qui lui était faite au sujet des documents et papiers relatifs à l'internement des aliénés.

La communauté était responsable devant les tribunaux de la garde des aliénés. C'est elle qui, sur une demande d'*habeas corpus*, par exemple, devait produire les documents établissant la cause de détention et les pièces justificatives. Or le gouvernement paternel du temps lui enlevait ces papiers qui étaient sa propriété et laissait la communauté exposée aux misères et aux tracasseries qui pouvaient s'en suivre de la part de ceux qui auraient voulu se prévaloir de la singulière position qu'on faisait aux religieuses.

Je continue cette intéressante esquisse de la lutte d'un gouvernement fort et puissant contre une communauté de religieuses.

Le 25 septembre le docteur Howard écrit une nouvelle lettre ; elle est longue et je ne veux pas abuser de la patience de cette Chambre ; qu'il me suffise d'en citer deux passages :

Montréal, 25 Septembre, 1885.

RÉVÉRENDE MÈRE SUPÉRIEURE,

“ A l'avenir, vous devrez faire un rapport hebdomadaire qui devra être certifié par un membre du bureau médical..... A l'avenir vous déduirez de vos comptes les montants qui sont chargés pour les patients absents..... Vous devrez apporter aux ordres contenus dans cette lettre un soin et une attention spéciale si vous voulez que je continue à certifier les comptes qui vous sont dûs par le gouvernement.”

Bien à vous,

R. HOWARD.

Cette lettre était digne de son auteur. Elle contenait une accusation que la communauté chargeait pour les malades absents. C'était un mensonge effronté sur lequel le docteur Howard n'insista pas du reste. Le fameux docteur voulait aussi forcer la communauté à faire des rapports hebdomadaires. Or la communauté n'était pas tenue de faire ces rapports ni en vertu de la loi ni en vertu des contrats. La Sœur Supérieure répondit à cet ordre brutal, qu'elle ne ferait plus de rapports hebdomadaires (malgré qu'elle y eut toujours consenti par le passé) jusqu'à ce que le docteur Howard eut fait apologie. Ce dernier dût s'incliner, reconnaître sa bévue, et la communauté lui continua ensuite les rapports comme elle l'avait fait auparavant. De plus, le gouvernement, pour forcer la communauté à accepter la loi exigeait que les comptes pour l'entretien des malades fussent certifiés par le bureau médical. C'était virtuellement mettre les religieuses à la merci de leurs persécuteurs, et on voit que ces derniers voulaient en effet se servir de cet arme qu'on leur mettait entre les mains, parcequ'en vertu de la dernière phrase de la lettre que je viens de citer ils menaçaient de ne plus certifier les comptes si les ordres injustes qu'ils donnaient et les reproches non fondés qu'ils adressaient ne recevaient pas l'acquiescement de la communauté.

Le 29 septembre, nouvelle lettre de monsieur Howard, dans laquelle il annonce qu'il agit depuis un mois, qu'il n'a encore réussi en rien et qu'il a reçu des instructions impératives de mettre la loi en force intégralement.

"We are acting under the new law and my instructions are imperative to carry out the law in its integrity.....but from the course you have taken neither the Government nor the board can recognize that the patients are receiving any medical treatment. Therefore you have virtually broken your contract.....; you at the same time render yourself responsible as long as you resist the board."

Yours &c.,

H. HOWARD,
Medical Superintendent.

Voilà quelque chose d'inouï: le bureau médical qui déclare que le traitement donné aux patients par les Sœurs, traitement qu'elles ont le droit de donner en vertu de leur contrat, équivaut à une violation de ce même contrat. "You have virtually broken your contract." Ce sont maintenant les Sœurs qui violent le contrat et non plus le gouvernement. N'est-ce pas que c'est grand, que c'est bien trouvé?

Pendant tout le mois d'octobre la lutte se continua. J'ai expliqué tantôt que le gouvernement refusait aux Sœurs le droit de garder les pièces justificatives en vertu desquelles les patients étaient détenus dans l'asile. Les religieuses durent se soumettre à cela et se contenter de prendre des copies que le bureau médical certifiât. Voyant que les religieuses se contentaient de ces copies, le docteur Howard annonça qu'il ne les certifierait plus, laissant la communauté complètement privée de ces documents.

À peine entré en fonction, le bureau médical, qui en avait le droit, s'était mis à faire des décharges nombreuses, à tort et à travers, dans l'espérance de forcer la communauté à se soumettre à la loi. On faisait sortir, sans qu'ils fussent guéris, des patients qui mettaient en danger la vie des citoyens et la morale publique. Le docteur Durocher, un des médecins de la communauté, voulut faire des représentations sur ce sujet au gouvernement. Ce dernier, par le ministère de monsieur Jolicœur, l'assistant-Secrétaire, répondit fièrement:

"Je suis autorisé à vous dire de vous dispenser d'adresser des rapports à ce département. Il a été organisé un bureau médical avec lequel le gouvernement correspond pour les affaires de l'asile de St. Jean de Dieu."

PH. J. JOLICŒUR,
Asst.-S.-P.

C'est toujours la même histoire; le gouvernement n'a plus d'affaire avec les parties avec lesquelles il a contracté; il n'entend plus correspondre avec d'autres qu'avec son bureau médical; il décide contre les religieuses chaque fois qu'une question se soulève entre elles et le bureau médical. Ce bureau fort de l'autorité qu'on lui donnait, prenait courage, et le 21 novembre, il en était rendu à écrire:

“ Je regrette cette difficulté qui est survenue entre les contracteurs et le gouvernement et j'ai plus d'une fois engagé la Mère Supérieure à renoncer à son opposition à la loi. Elle ferait aussi bien de céder de bonne grâce car le gouvernement la forcera de se soumettre à la loi.

A vous,

H. HOWARD,
Surint. Méd.

Donc nous en voilà rendu aux menaces de force, aux moyens extrêmes ; toujours en vertu, je suppose, de l'idée que le gouvernement n'a pas essayé de mettre la loi à exécution.

Le docteur Howard ne se contenta pas de s'adresser aux Sœurs il voulait aussi régenter les médecins réguliers de l'asile, il voulut faire des remontrances, à l'un d'eux, le docteur Durocher, à propos du rapport qu'il avait envoyé au gouvernement, il se fit mettre à sa place comme il le méritait et je ne puis résister au plaisir de citer ici le magnifique soufflet qui lui fut infligé à cette occasion, par le docteur Durocher :

MONTREAL, 28 Nov. 1885.

MONSIEUR.

J'accuse réception du rapport adressé par moi au gouvernement, rapport que vous avez été chargé de me remettre et qui, de fait, m'a été remis par l'un de vos assistants le Dr Duquet.

Je n'ai aucune observation à vous faire sur l'action du gouvernement dont vous êtes l'employé. C'est affaire entre le gouvernement et moi.

Mais j'ai à vous dire, quand vous aurez à me transmettre les commissions de vos maîtres, de vous dispenser de faire des remarques de votre cru. Je n'ai pas besoin de vos observations, et encore moins de vos leçons.

Je connais mes devoirs professionnels mieux que vous ne paraissez connaître les vôtres. Et ce que le bien des patients qui sont sous mes soins exige de moi, je l'accomplirai tant envers le gouvernement que devant le public même si c'est nécessaire. Vous pouvez compter sur moi pour cela. Je ne permettrai ni à vous ni à vos assistants de tromper le public et d'exposer au danger la vie et la morale des citoyens pour faire plaisir à qui que ce soit, sans protester par les moyens qui sont à ma disposition.

Comme je ne m'occupe que de ce qui me regarde, je n'ai pas à vous répondre sur votre manière de juger les rapports qui existent ou doivent exister entre les propriétaires de l'Asile St-Jean-de-Dieu, et le gouvernement.

Mais ce que j'ai à vous dire c'est que c'est moi qui suis dans la position normale, appelé et choisi par les propriétaires légitimes de l'établissement

et que c'est vous et vos assistants qui vous placez dans une position fautive, tant au point de vue des convenances que de l'étiquette professionnelle, en cherchant à imposer à ces propriétaires des services dont elles ne veulent pas.

Je laisse au public et à la profession médicale à juger qui de vous ou de moi est l'*usurpateur*.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre etc., etc.

L. B. DUROCHER, M. D.

H. HOWARD, ECR., M. D

Montréal.

Veut-on encore un exemple de la bonne foi du gouvernement et de la manière cavalière avec laquelle il traitait la communauté ?

Au commencement de décembre, le bureau médical donnait un ordre pour renvoyer de l'asile deux idiots. La communauté veut mettre cet ordre à exécution et, ne pouvant réussir, elle écrit la lettre suivante :

HOSPICE ST. JEAN-DE-DIEU,

LONGUE POINTE, 9 Décembre, 1885.

A l'Honorable J. BLANCHET,

Secrétaire-Provincial, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Du moment que nous avons été notifiées du refus du gouvernement d'admettre définitivement les deux idiots Elise et Marie Louise Guillette, nous en avons immédiatement donné connaissance à leurs parents et au curé de North Stanbridge. Jusqu'à présent, personne n'est venu les chercher.

Veillez nous dire ce que nous devons faire de ces deux enfants. Nous ne voulons pas prendre sur nous de les mettre sur la rue. Toutes deux sont incapables de se conduire, incapables même de voir seules à leurs besoins naturels, elles ne sont pas assez intelligentes pour cela; de plus, elles ont malgré leur jeune âge (7 ans et 13 ans respectivement) des habitudes dépravées et scandaleuses au dernier point, ainsi qu'en font foi les certificats qui accompagnent leur demande d'admission.

Nous avons toujours eu l'habitude d'attendre l'arrivée des parents et de remettre entre les mains de ces derniers, les patients déchargés. Mais comme dans le cas de ces deux idiots, les parents tardent à venir, nous devons vous demander des instructions particulières.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble servante,

[Signé,]

SR THERESE DE JESUS,

Supérieure.

Or veut-on savoir ce qu'un grand gouvernement et de grands ministres sont capables de répondre à une lettre comme celle-là ?

BUREAU DU SECRÉTAIRE,

QUÉBEC, 17 Décembre, 1885.

RÉVÉRENDE SŒUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 9 et de vous informer que l'honorable Secrétaire de la Province regrette de ne pouvoir révoquer l'ordre qui vous a été communiqué relativement au renvoi d'Elise et Marie Louise Guillotte.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,

Assistant-Secrétaire.

En voilà une réponse!

Et dire qu'il avait fallu huit jours, du 9 au 17 septembre, pour trouver cela!

On laissa ces idiots à la charge de la communauté pendant longtemps sans vouloir payer pour leur entretien et sans vouloir donner d'ordre à leur sujet, ce que voyant la Supérieure décida un acte énergique. Elle envoya les deux malades sous bonne garde à la résidence du médecin du gouvernement. Ce dernier, touchant alors la difficulté du doigt, les renvoya à l'asile promettant de s'occuper de l'affaire immédiatement. Ce ne fut cependant que le 6 de mai suivant, cinq mois après, que l'on s'occupa de cette question pour lui donner une solution. Je cite ici le document avec la date :

Longue-Pointe, 6 mai, 1886.

RÉVD SR SUPÉRIEURE de l'Asile St. Jean de Dieu.

MA RÉVD. SŒUR,

Le bureau médical, à son assemblée de lundi le 3 du courant, a pris en considération le cas des deux Guillotte et a résolu de faire un rapport spécial au gouvernement. J'ai l'honneur de vous informer que tel rapport est fait et doit être envoyé sans délai.

Votre très humble serviteur

F. X. PERREAULT, *M. D., Méd. Interne.*

Le gouvernement, peu satisfait des tracasseries de ses sbires du bureau médical, s'en mêlait quelques fois lui-même; lui qui ne voulait jamais correspondre avec la communauté, prenait la peine d'écrire ce qui suit le 15 décembre :

BUREAU DU SECRÉTAIRE,
 Québec 15 déc. 1885.

RÉVÉRENDE SŒUR,

J'ai l'honneur de vous informer qu'il est venu à la connaissance du gouvernement que votre établissement distribue aux particuliers des doubles des formules et certificats requis pour l'admission des aliénés.

J'ai ordre de vous prier de cesser cette pratique et d'informer les parties qu'elles devront s'adresser aux membres du Bureau Médical et en particulier au Dr Howard, Surintendant Médical, 96 University Street, Montréal.

J'ai l'honneur d'être,

Révérènde Sœur,

Votre obéissant serviteur,

PH. J. JOLICŒUR,

Assistant-Secrétaire.

REVERENDE SŒUR THÉRÈSE DE JÉSUS,
 Directrice de l'Asile St Jean de Dieu,
 Longue-Pointe.

L'honorable député de Beauce, responsable de cette lettre écrite par son assistant, reçut une réponse que je cite en entier, pour deux raisons. D'abord, parcequ'elle mettait à sa place un homme qui avait écrit une lettre imméritée, et ensuite pour faire cesser certaines rumeurs qui existent encore et certaines accusations que l'on porte contre les Sœurs de chercher à recueillir des malades dans les campagnes.

HOSPICE ST-JEAN-DE-DIEU,
 LONGUE-POINTE, 21 Décembre 1885.

A L'HONORABLE J. BLANCHET,
 Secrétaire Provincial, Québec.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La prétention du gouvernement de monopoliser le droit de se servir, et de permettre de se servir des formules est pour le moins étonnante. Pourquoi ces formules ont-elles été mises dans les statuts, si ce n'est pour l'usage de tout le monde? N'importe qui peut écrire ces formules de sa main, et personne n'a le moindre droit d'y trouver à redire; et si au lieu de les écrire à la main il juge à propos de les faire imprimer, c'est son affaire et non l'affaire du gouvernement.

Ceci dit, voici les faits: Nous ne "distribuons" pas des formules comme votre lettre le représente faussement; nous n'en avons jamais distribué. Vu les nombreuses copies qu'il nous faut faire des documents concernant les aliénés, nous avons, pour nous éviter de longues et fatigantes écritures, fait imprimer les blancs usuels.

Il arrive quelquefois que l'on nous écrit personnellement et privéement, nous demandant des renseignements sur les formalités à suivre pour procurer l'internement d'un patient, et nous priant en même temps, comme faveur, d'envoyer les blancs des formules nécessaires.

Nous en envoyons pour deux raisons : 1o parceque c'est un service à rendre ; 2o parceque nous ignorons alors s'il s'agit de patients privés ou de patients publics. Et comme nous ne voyons aucune raison, ni même aucun semblant de motif raisonnable pour nous excuser de ne pas rendre un tel service, lorsqu'on nous le réclame, nous continuerons à faire ce que nous avons fait jusqu'ici.

Il est arrivé qu'un prêtre nous ayant écrit vers la fin de septembre dernier, de lui envoyer des formules pour deux aliénés, nous avons communiqué cette demande au Dr. Perrault, membre du Bureau Médical, en le priant d'y faire droit. Le Dr. Perrault a pris le nom et l'adresse en note et a promis d'envoyer les blancs demandés.

Le 11 octobre dernier, nous recevions une lettre de ce même prêtre, nous reprochant de ne pas lui avoir envoyé de formules et nous demandant pourquoi nous avions refusé de lui rendre ce léger service.

Ce fait, qui n'est pas isolé, n'est pas de nature à nous engager à nous fier aux membres du bureau médical pour donner satisfaction à ceux qui nous écrivent. Nous vous donnerons les noms, si vous voulez vérifier notre assertion.

J'ai bien l'honneur d'être, Monsieur le Ministre,

Votre très humble servante,

SR. THÉRÈSE DE JÉSUS, *Supérieure.*

Le onze septembre, pouvoir avait été donné d'admettre temporairement les malades comme suit :

LONGUE POINTE, 11 Septembre, 1885.

Nous soussignés médecins membre du bureau médical de l'Asile St. Jean de Dieu de la Longue Pointe, autorisons Sr Thérèse de Jésus Supérieure de l'Asile à recevoir et admettre temporairement dans l'Asile, les aliénés arrivant en notre absence, jusqu'à notre visite suivante, et cela jusqu'à nouvelle ordre.

HENRY HOWARD,
Médical Superintendent.

F. X. PERREAULT, M. D.
Médecin Interne.

E. E. DUQUET, M. D.
Assistant-Médecin Interne.

Le onze décembre, ce pouvoir était révoqué dans les termes suivants :

LONGUE POINTE, 11 Décembre 1885.

A LA REVD SR THÉRÈSE DE JÉSUS,

Supérieure de l'asile St. Jean de Dieu.

Nous soussignés, médecins formant le bureau médical de l'asile St. Jean de Dieu de la Longue Pointe, annulons par la présente l'autorisation par nous donnée, à la Revd. Sœur Thérèse de Jésus, Supérieure de l'asile

St. Jean de Dieu, en date du 11 septembre 1885, de recevoir et admettre temporairement les aliénés arrivant à l'asile en notre absence du dit asile jusqu'à notre visite suivante.

La dite autorisation, donnée par nous membres du bureau médical en date du 11 septembre 1885, est par la présente annulée à partir de ce jour.

HENRY HOWARD,
Médical Superintendent.

F. X. PERRAULT,
Med. Interne.

E. E. DUQUET,
M. D. Ass. Interne.

Le 17 décembre, le docteur Perrault, seul, vint annuler de nouveau l'ordre conjoint signé le 11 décembre par les trois médecins :

LONGUE-POINTE, 17 Décembre 1885.

A RÉVÉRENDE SR THÉRÈSE DE JÉSUS,
Supérieure de l'Asile St Jean de Dieu..

MA RÉVÉRENDE SŒUR,

Permettez-moi de vous faire observer, que les aliénés qui vous sont envoyés par la Cour du Recorder, le Bureau de Police, la Prison, ou par un Juge de Paix, avec un mandat, conforme aux dispositions de la loi, concernant les aliénés arrêtés ou prisonniers qui doivent être internés dans un asile.

Il est de votre devoir de les recevoir immédiatement sur présentation du mandat émané des autorités ci-dessus mentionnées, puisque tel mandat vous enjoint d'admettre dans votre asile la personne, ou les personnes qui y sont désignées.

En ce faisant vous éviterez le désagrément de renvoyer le patient avec l'officier en loi qui en a la charge, à un des membres du bureau médical, comme cela est arrivé avant hier au soir et s'est répété hier au soir, et ce, contrairement à l'intention et à la lettre de la loi et aussi au devoir respectif de chacun.

Les papiers et tous les documents concernant la demande d'admission de tels patients, comme de tous les autres, devront être remis sans délai à un des membres du bureau médical.

Pour et au nom du bureau médical,

J'ai l'honneur d'être votre très obéissant serviteur,

F. X. PERRAULT, *Médecin-Interne.*

P. S.—Avant hier, le 15, j'ai dit à la Révérende Sœur St Charles ce que contient la présente, je vois que vous n'en avez pas été informé.

F. X. P., *M.-I.*

Ce bureau médical ne savait même plus ce qu'il voulait. Le docteur Perrault reçut pour sa part une petite réponse qui dût le faire réfléchir :

Hospice St Jean de Dieu.
LONGUE-POINTE, 19 Décembre 1885.

F. X. PERRAULT, ECR, M. D.
LONGUE-POINTE.

MONSIEUR,

Votre communication du 17 décembre 1885, n'étant signée que par vous, n'a pas à nos yeux l'effet d'annuler la lettre que vous avez signée conjointement avec vos deux collègues, en date du 11 décembre, nous retirant l'autorisation de recevoir temporairement les aliénés dans notre établissement.

Vous ignorez évidemment que la sect. 38 de la loi, exige un ordre d'admission temporaire pour les aliénés venant des Cours de Police, des Cours du Recorder et des Juges de Paix. N'ayant pas reçu de Dieu le don de divination, nous ne pouvons savoir, lorsqu'un aliéné se présente à nos portes, si votre bureau médical donnera ou ne donnera pas un tel ordre d'admission temporaire.

Nous ne commettrons pas la sottise de recevoir des aliénés dans notre établissement et de laisser partir ceux qui les amènent et qui viennent quelquefois de très loin, sans savoir préalablement si les documents exigés par loi ont été faits en règle, ou sans avoir un ordre d'admission du bureau médical.

Veuillez signer conjointement avec vos deux collègues un écrit nous autorisant à recevoir temporairement les aliénés qui se présentent en votre absence, et nous le ferons pour épargner au public des démarches inutiles et pour vous éviter à vous-même et à votre famille des désagréments. Mais ne faites pas de distinction entre telle catégorie d'aliénés et telle autre, car je ne suis pas toujours présente au parloir et je ne puis laisser à d'autres la responsabilité de l'action dans ces cas.

Je ne comprends pas vraiment, pourquoi vous attachez tant d'importance à des choses aussi futiles. Vous nous causez du trouble avec des riens, alors qu'à Beauport tout se passe simplement et raisonnablement, comme cela doit se passer entre gens intelligents. M. Vincelette, le préfet, reçoit les aliénés avec les documents et garde les aliénés dans son établissement lorsque les documents sont corrects jusqu'à la visite du Dr Vallée. Ce dernier prend alors les documents et en donne reçu à M. Vincelette. Jamais le bureau médical de Québec n'a eu la puérilité de s'imaginer qu'en donnant un reçu à *celui qui lui remet effectivement* les documents, il mettrait ses droits en danger. Ce n'est qu'ici que l'on voit ces choses-là. Cela prêterait à rire si ce n'était si ridicule !

Qu'est-ce que cela nous fait à nous, de recevoir les documents de vous, ou d'une autre personne venant d'Ottawa, de St Jean, de St Hyacinthe ! mais du moment que nous les recevons d'une autre personne, nous ne pouvons dire, sous notre signature, que nous les avons reçus de vous, — dire un mensonge ! Un enfant même comprendrait cela. — Vous autres, vous vous imaginez y voir des montagnes !

Pardonnez si je vous écris franchement, je ne vous rends pas responsable de toutes ces prétentions puérides et déraisonnables, mais je les traite comme elles méritent d'être traitées.

Encore une fois, je serai consentante à reprendre le système de recevoir les aliénés à l'asile, pourvu qu'on ne vienne plus me troubler à ce propos.

Je demeure avec considération monsieur,
Votre très humble servante,

SR THÉRÈSE DE JÉSUS,
Supérieure.

MENACES ET VIOLENCES.

Je pourrais continuer, à perte de vue, des citations de documents officiels semblables à tous ceux que je viens de donner. La lutte était constante, elles renaissait à chaque moment, c'était toujours les mêmes efforts de la part du bureau médical, la même résistance de la part de la communauté.

Vers la fin de novembre 1885, les inspecteurs des asiles, voyant que cette lutte perpétuelle était inutile, résolurent de tenter un grand effort. Ils se rendirent auprès de la Supérieure de St. Jean de Dieu et auprès de la Supérieure générale de la communauté à Montréal et ils demandèrent quartier. Ils déclarèrent que le gouvernement était disposé à faire beaucoup de concessions et à amender la loi dans toutes les parties où elle se trouvait contraire *aux droits de la communauté*, pourvu que cette dernière fit à son tour des concessions qui auraient pour effet d'amener une entente.

Les inspecteurs d'asiles furent priés de mettre leurs propositions par écrit et ils reçurent l'assurance que la communauté ferait tout en son pouvoir pour amener une entente. Les inspecteurs promirent de préciser ces propositions par écrit et ils se retirèrent.

Vers la fin de décembre, c'est-à-dire, un mois après, le président des inspecteurs, Monsieur L. L. Désaulniers (un homme qui avait assez d'LL pour planer, s'il avait été un aigle) se rendit à la maison-mère, déclara que les ministres avaient changé d'opinion et qu'ils ne voulaient plus faire de concessions, qu'ils voulaient que les Sœurs adoptassent la loi telle qu'elle était, si non que le gouvernement *allait prendre les moyens de ruiner la communauté.*

Cette sottise menace aurait pu paraître vaine, si une dizaine de jours après, le 8 janvier 1886, le docteur Désaulniers, n'était allé officiellement annoncer à la révérende Sœur Thérèse de Jésus qu'il était chargé d'enlever 30 idiots pour les conduire à St. Ferdinand d'Halifax. Le même docteur:

déclara alors que ce détachement serait suivi de plusieurs autres, que la communauté resterait tout au plus avec 300 patients choisis parmi les plus furieux, les plus difficiles à garder et les plus coûteux ; il est même douteux, ajoutait-il, que le gouvernement vous en laisse trois cents.

Voilà où en était rendus ces gens qu'on représente comme n'ayant pas en le désir de mettre la loi à exécution.

Voici le principal officier du gouvernement, qui menace la communauté et se sert des grands moyens. Ce fait est grave, il démontre toute l'hostilité du gouvernement et de ses employés, il prouve que pour forcer la communauté à accepter la loi, on a même eu recours aux menaces et aux moyens indus. Je voisi ci sourire l'honorable chef de l'opposition, je le défie de nier cette assertion et les faits que je viens d'avancer.

L'HON. M. TAILLON.—Je les nie et je vous défie de les prouver.

L'HON. M. PELLETIER.—Eh bien, monsieur, puisque l'on nie avec tant d'assurance, je vais établir mon assertion de manière à ôter toute envie de répéter la même dénégation à l'avenir. Je tiens en ce moment entre mes mains une déclaration que je vais lire à cette Chambre et qui fera justice de la prétendue bonne foi de certains grands hommes, du degré de crédibilité que peuvent avoir leur paroles :

HOSPICE ST. JEAN DE DIEU,

Longue-Pointe, février, 1889.

“ Je déclare que vers la fin de novembre mil huit cent quatre-vingt-cinq, MM. Desaulniers et de Martigny, inspecteurs d'asiles, ont insisté auprès de moi pour que le bureau médical nommé par le gouvernement fut admis à traiter les patients, et pour que la communauté entrât en pourparlers d'arrangements à ce sujet.

“ Les deux inspecteurs susdits me déclarèrent que le gouvernement était disposé à faire beaucoup de concessions et à amender la loi etc. Ils sont revenus me répéter les mêmes choses quatre ou cinq fois à différents intervalles.

“ Subséquemment M. Desaulniers déclara que les ministres avaient changé d'opinion, qu'ils ne voulaient faire aucune concession, qu'il nous fallait accepter la loi telle qu'elle était, sinon que le gouvernement allait enlever les patients les moins coûteux, savoir les idiots et *ruiner notre établissement.*

“ Le 8 janvier 1886, quand le Dr Desaulniers m'annonça le transfert à St-Ferdinand d'Halifax de trente idiots, il ajouta que ce détachement serait suivi de plusieurs autres, que l'établissement resterait tout au plus avec trois cents patients choisis parmi les plus difficiles à garder, les plus coûteux—même, dit-il, il est douteux que le gouvernement vous en laisse trois cents.

“ L'une des Sœurs de la procure et moi-même pouvons affirmer ces faits sous serment, si c'est nécessaire.”

SR. THÉRÈSE DE JÉSUS, Sup.

En a-t-on suffisamment ? Ah ! on croyait sans doute que je venais ici avec des affirmations que je ne pourrais pas établir. Appuyé de preuves suffisantes, je tiens à faire perdre aux intéressés toutes leurs illusions sur ce point. Ils doivent s'apercevoir que je me suis muni de tout ce qu'il fallait pour me mettre en garde contre des dénégations intéressées et faites de mauvaise foi.

L'HON. M. TAILLON.—Si le Dr. Desaulniers a fait cela, il n'était pas autorisé par nous.

L'HON. M. PELLETIER.—Je vois que l'on change maintenant de terrain et que l'on veut échapper par la tangente. La chose sera difficile. Quel est celui qui voudra croire pour un moment que le docteur Desaulniers a pu prendre sur lui d'agir ainsi sans consulter ceux qui l'employaient ? Dans toutes les difficultés intervenues jusqu'alors, monsieur Desaulniers n'était pas apparu. Ce n'est qu'au moment où la lutte devient de plus en plus forte entre le bureau médical et les religieuses, qu'il vient offrir ses services. Va-t-on supposer qu'il agissait de lui-même ? Quelque temps après, il réitère l'offre qu'il a faite et se déclare autorisé par le gouvernement à faire des menaces ; ces menaces restent sans effet, il donne un répit de huit jours et il revient ensuite à la charge. Quel est celui qui va croire que pendant tout cet intervalle le docteur Desaulniers ne recevait pas l'inspiration et le souffle officiel ? S'il y a des imbéciles qui sont prêts à croire cela, je ne suis pas de ce nombre.

Du reste quand même cette dénégation, à propos du docteur Desaulniers serait admissible, elle ne pourrait pas résister une minute en face du rapport que le Dr. Howard adressa au gouvernement et que ce dernier faisait publier à grand renfort de titres, avant même qu'il eut été communiqué aux Chambres, par son principal organe, la *Gazette de Montréal*.

Dans ce rapport, le docteur Howard se plaignait de ce que le bureau médical, nommé pour GOUVERNER ET CONTRÔLER l'asile de St. Jean de Dieu (appointed to govern and control the asylum of St. Jean de Dieu) avait été entravé dans sa marche, il suggérait au gouvernement d'annuler les contrats, d'enlever les aliénés curables et de cesser de payer la pension des patients (close the purse until the contractors accept the Act) En deux mots, on menaçait de nouveau et officiellement de ruiner la communauté.

Ceci se passait le 29 avril '886, c'était la répétition des menaces officielles du mois de décembre et du mois de janvier. Pourquoi le gouvernement faisait-il publier ces menaces dans ses journaux, si ce n'était pour intimider et effrayer les Sœurs ?

Eh bien, en a-t-on assez maintenant pour comprendre la raison pour laquelle la loi n'a pas été mise à exécution ? Les citations que j'ai faites ont été longues et j'en demande pardon à la Chambre, mais elles étaient

nécessaires pour établir, d'abord, que le gouvernement n'était pas de bonne foi quand il a fait passer la loi, et ensuite que si la loi n'a pas été exécutée c'est parce qu'on n'a pas réussi à la mettre à exécution malgré les efforts surhumains faits dans ce sens là. Nos grands ministres du temps ont fait ce qu'ils ont pu, ils se sont fait rouler par une faible femme, qui, forte de son droit, forte de l'appui qu'elle recevait de la part de tous les hommes bien pensants, leur a fait peur, a défié leurs menaces insensées et a maintenu la position qui lui avait été faite par son contrat.

La démonstration que je viens de faire a été longue. J'ai tenu à ce qu'elle soit complète pour deux raisons : je tenais à prouver que l'ancien gouvernement a fait ce qu'il a pu pour imposer son odieuse législation, je voulais aussi démontrer jusqu'à quel point les conservateurs-nationaux ont eu raison dans la lutte qu'ils ont faite à ce sujet.

SYSTEME D'AFFERMAGE.

La question des asiles s'imposera à l'attention des législateurs dans un avenir plus ou moins éloigné. Il nous faudra faire face à une situation nouvelle et résoudre des problèmes qui déjà demandent une solution. Je n'ai pas l'intention de discuter ici au long la question de savoir si le système actuellement suivi dans la province, et connu sous le nom de système d'affermage, est préférable aux autres. Le projet de loi qui nous est soumis n'exige cette discussion que d'une manière indirecte, aussi n'en dirai-je que quelques mots.

Je surprendrai peut-être quelques personnes, en déclarant que je ne suis pas un partisan absolu du système d'affermage. Mes vues sur ce point—et j'ai pris la peine d'étudier un peu la question—ne sont peut-être pas celles de tous mes amis ; j'ignore si elles le sont, dans tous les cas je ne parle en ce moment que pour moi-même. Je m'empresse d'ajouter, que si je ne suis pas un partisan absolu du système d'affermage, je suis sans restriction en faveur de ce même système s'il est pratiqué avec des personnes qui nous donnent des garanties suffisantes, que les obligations qui en résultent seront parfaitement remplies ; et je crois que les seules personnes qui sont capables de remplir des obligations de ce genre là sont celles qui ont tout abandonné dans le monde pour se consacrer exclusivement, sous le regard de Dieu, au soulagement des grandes infortunes humaines. On comprendra que je veux parler ici de nos communautés religieuses.

Le système d'affermage consiste à confier nos aliénés à des personnes qui en prennent soin moyennant un prix fixe. Des publicistes et des philanthropes qui ont étudié cette question nous ont donné, comme le fruit de leur travail, des pages qui méritent d'être lues.

Malheureusement, dans cette province, la lutte contre le système d'affermage a été inaugurée au point de vue du fanatisme religieux par un étranger qui est arrivé ici et qui a fait retentir la province de son nom, avec la guerre qu'il a entreprise contre nos asiles : j'ai nommé le docteur Tuke, dont tout le monde se rappelle les violentes dénonciations. Le docteur Tuke, dont j'ai étudié les écrits, ne m'a pas converti à sa cause, mais je suis prêt à admettre qu'il y a du vrai dans ses remarques en autant que sont concernés les asiles tenus par des particuliers pour lucre ou gain.

Il est inutile de nier, je crois, que le système d'affermage, en principe, offre des inconvénients. Confier le soin de nos aliénés à des particuliers qui s'en chargent pour un prix déterminé, c'est sans aucun doute offrir à ces particuliers la tentation de faire de l'argent avec leur contrat au détriment du soin qu'ils devraient donner aux malades. Il n'y a pas de doute non plus que le système d'affermage ne prévaut pas aujourd'hui généralement ; en France et en Belgique il n'est pas la règle dominante. Dans la province d'Ontario il n'existe pas du tout. Aux États-Unis il n'y a que deux asiles où ce système est en vigueur : celui de Mount Hope Retreat, à Baltimore, et celui de Brattleborough, dans l'état de Vermont.

Il y a une chose qui est bien de nature à me faire douter beaucoup de l'excellence du système d'affermage : c'est une opinion que j'ai lu dans un rapport qui vient de nous être distribué et qui n'est autre que celui de l'asile de Beauport. On sait que cet asile garde les malades en vertu du système d'affermage. Les propriétaires doivent donc être intéressés à ce que le système se continue ; cependant, qu'est-ce qu'ils nous en disent à la page 11 de leur dernier rapport ?

“ Il n'y a aucun doute que le système actuellement suivi dans la province de Québec prête le flanc à des attaques. Nier ce fait serait méconnaître la nature même des choses. Le docteur Tuke a déjà sonné l'alarme et il a prétendu que le système de confier le soin des aliénés à des particuliers, à tant par tête, est un système essentiellement vicieux qui a pour conséquence, fatalement, inévitablement, d'enrichir ces particuliers aux dépens des infortunés dont ils ont la garde. En théorie nous admettons que ce système condamné par le docteur Tuke, mais encore suivi dans notre province, peut présenter quelques uns des inconvénients que l'on signale.”

Voilà une admission, qu'd'après moi, est conclusive et qui devrait nous porter à croire, qu'en principe, le système d'affermage n'est pas le meilleur. Cependant, c'est le seul qui existe ici. Il faudra donc, soit le faire cesser ou le mettre dans des conditions, où, loin d'offrir des dangers, il nous donnerait toutes les garanties désirables.

Peut-on arriver à cela en transigeant avec les propriétaires, en séparant l'administration du traitement médical, en laissant la première aux propriétaires des asiles et en confiant la dernière aux médecins nommés par l'État ?

C'est là le système de la loi de 1885 et il est absolument impossible.

L'administration et le traitement médical dans un asile ne se séparent pas. Si on parlait seulement du traitement pharmaceutique, cela serait différent ; mais le traitement médical comprend plus que cela, il inclut toute l'administration de l'asile en ce qui concerne les malades.

En quoi consiste le traitement médical d'un aliéné ? J'en ai déjà dit un mot plus haut, et j'y reviens incidemment. Le traitement médical comprend tout : la nourriture des patients, leur récréation, l'exercice qu'ils doivent prendre, leurs sorties, leurs promenades, la grandeur des salles, la classification des malades et par suite la division intérieure de l'asile, le nombre des gardiens ; le traitement médical pour certain malade, peut consister à lui procurer des choses coûteuses, des promenades en voiture, une nourriture exquise et recherchée, l'usage même de mets et de liqueurs dispendieuses. De toutes ces choses, de la manière dont elles sont faites, peut dépendre la guérison d'un aliéné. Le traitement médical le prend au lit le matin, le suit pas à pas à chaque instant du jour et ne le laisse jamais. Il est donc intimement et absolument mêlé à l'administration de l'asile. Pour résumer cette idée, il faut dire que celui qui voudrait avoir le contrôle médical absolu du soin d'un aliéné, devrait en même temps avoir la maîtrise absolue pour l'administration jusque dans ses plus petits détails.

Le propriétaire d'un asile, s'il veut se soumettre à un traitement médical étranger, pourra garder le titre d'administrateur mais il n'en aura plus les fonctions. Son rôle devient illusoire et il n'est plus que le serviteur du traitement médical. Ce dernier empiète à chaque pas sur l'administration et peut la modifier dans le sens qui lui convient. Dans ces circonstances, quel est celui qui, sans avoir ce traitement et par conséquent cette administration, pourra contracter pour un prix déterminé d'avance ? La chose est impossible. On ne peut donc songer à faire un contrat qui laissera l'administration aux propriétaires des asiles et leur enlèvera le traitement médical.

Alors comment arriver à une solution ? En achetant les asiles ? Le gouvernement peut-il le faire ? En a-t-il les moyens ? Cela nous coûterait des sommes énormes pour l'acquisition seule des bâtisses et du mobilier. Pouvons-nous engloutir là des capitaux qui sont rares et que réclament la colonisation, l'éducation, la construction de nos chemins de fer, l'empierre-

ment de nos chemins, l'abolition des bagrières et des taux de péage, l'aide qu'il faut donner aux colons pauvres, l'œuvre du repatriement, la rétrocession à la couronne des terres qui sont monopolisées par les grands propriétaires aux dépens de la colonisation ?

Notre province est un bouton de rose qui va éclore à laquelle il va falloir un rayon de l'aurore pour sécher la goutte de rosée qui tremble encore sur sa feuille. Or ce rayon de soleil, il faut qu'il nous vienne du trésor public.

Nous allons réunir les vallées du Lac St-Jean et celles de l'Ottawa pour ouvrir à notre race toujours croissante un champ clos où son patriotisme va abattre la forêt au lieu d'aller rejoindre les 800,000 de nos compatriotes qui nous ont déjà laissé parceque notre pays n'était pas assez développé. Le Père Labelle est là qui s'avance et qui nous promet le grenier de l'avenir dans cette zone fertile que son zèle de colonisateur montre à nos espérances. Nous voulons aussi ouvrir toute une province au sud des Alléghanys et former là 75 à 100 paroisses qui seront mises en communication avec tous nos grands centres au moyen d'une voie ferrée. Nous voulons pouvoir dire ensuite : il n'y a plus de Laurentides, il n'y a plus d'Alléghanys, comme un grand roi disait : il n'y a plus de Pyrénées

Nous sortons de l'enfance ; de nos mains et de nos pieds les langes se détachent, et, debout, nous regardons l'avenir. Un sentiment impossible à rendre nous dévoile des horizons inconnus. Nous pressentons que nous allons être des hommes, que nous prendrons place parmi les nations. Nous ne voulons pas d'annexion avec ce drapeau dont les étoiles ne seraient pas pour nous celles des rois mages, nous croyons que ce "star spangled banner" peut rester par-delà la ligne 45, qu'il ne nous dit rien qui vaille au point de vue de nos institutions religieuses et nationales. Nous ne voulons pas non plus de cette fédération impériale qu'on nous prêche quelque part, qui ferait de nous une nouvelle Irlande et nous livrerait sans défense au *toryisme*, à un système de gouvernement où l'esclavage et la tyrannie politique peuvent fleurir en plein 19e siècle, grâce à des alliances hybrides entre des oppresseurs par droit de naissance et des radicaux démodés qui, sous le nom d'unionistes, s'affublent des oripeaux tutélaires des vieilles persécutions.

Nous voulons être un pays par nous même et nous le serons. Ce n'est pas pour rien que la Providence nous a fait survivre aux vicissitudes du passé. Nous devons avoir une mission, et il faudra la remplir ; mais pour arriver là, il faut être prudent ; notre province est pauvre et quand il s'agit de dépenser l'argent par millions, il faut y regarder de près.

Je conclus de là qu'il ne serait peut-être pas sage à l'heure actuelle d'imputer à l'achat de nos asiles des millions qu'appellent ailleurs les forces vives de la nation et les besoins de la province.

De plus, et je ne fais ici qu'effleurer cette question, que d'inconvénients politiques nous offrent les asiles d'Etat ! Ils coûtent infiniment plus cher. Dans la province d'Ontario, chaque aliéné coûte \$180 par année à la province et, si on y ajoute l'intérêt du prix d'achat et de construction des asiles, on arrive à un chiffre de \$171. C'est \$71, de plus que ce que nous payons ici pour un asile aussi bien tenu que n'importe lequel de la province sœur. L'expérience du passé nous enseigne que toutes les entreprises exploitées par le gouvernement coûtent énormément cher sans bénéfices réels. Voyez l'Intercolonial par exemple, un des chemins de fer qui devrait le mieux payer dans le pays ; cependant son budget se solde chaque année par un déficit. Cela se conçoit : le patronage politique y règne en maître, les faveurs sont à l'ordre du jour, le chemin de fer sert à des fins politiques.

Voudrait-on être réduit à ce système pour nos asiles, voudrait-on voir les médecins, les gardiens, tout le personnel des asiles nommé par la faveur politique et remplacé avec les gouvernements ? Je crois que personne ne désire arriver à un pareil état de choses et j'en conclus que la province n'est pas prête pour ce changement.

On va me dire sans doute : vous combattez tous les systèmes et vous n'en préconisez aucun, vous parlez contre l'affermage, vous dites que la province n'a pas les ressources suffisantes pour faire l'acquisition des asiles et les contrôler, vous prétendez, à d'autres points de vue, que la chose n'est pas à propos, que reste-t-il à faire ?

Ce qui reste à faire Monsieur, c'est ce que font tous ceux qui sont dans une position difficile dans le monde : se retourner vers l'Église.

Si vous étiez obligé tout-à-coup de partir pour un lointain voyage, soit pour remplir un devoir envers la patrie, soit pour vos affaires personnelles, et qu'il vous faudrait laisser derrière vous des personnes qui vous sont chères, des membres de votre famille qui seraient malades, infirmes ou incapables de vous suivre, si vous n'aviez aucun parent ou ami à qui vous pourriez commodément les confier, que feriez-vous ? Vous n'iriez pas frapper à la porte de personnes qui vous sont étrangères de sentiments et de cœur, en demandant au médecin de votre famille de donner ses soins, en votre absence, à ceux que vous laissez ainsi derrière vous, vous iriez vers l'un de ces toits où l'hospitalité est cosmopolite et où des cœurs toujours chauds, parcequ'ils se vivifient à une source toujours brûlante, vous offriraient, par leur position, par leur caractère, des garanties que vous cherchez pour le bien, la sécurité et le bonheur de ceux que vous aimez. Vous iriez, en un mot, vers nos communautés religieuses.

Or, je me le demande, pourquoi ne pas faire dans l'ordre politique ce qui se fait dans l'ordre particulier ? Pourquoi la province ne prendrait-elle

pas, pour ses enfants malheureux et déshérités, les soins que prendraient d'eux leurs propres parents dans le sanctuaire plus intime de la famille ? Cette politique n'est pas nouvelle, elle a été inaugurée, il y a près de 20 ans, en vertu des anciennes traditions religieuses et politiques de cette province, elle est conforme à l'esprit chrétien, au sens commun et elle est basée sur les irrésistibles enseignements de l'expérience et de la raison.

Que nous disent cette expérience et cette raison ? Que l'église est, de toutes les institutions de ce monde, la seule qui puisse, par ses ordres religieux, apporter un remède parfaitement efficace aux plus grandes misères humaines telles que l'aliénation mentale, la cécité, la surdi-mutité, la corruption de l'humanité par le jeune âge, etc. Pour venir au secours de ces grandes misères, les sociétés chrétiennes, en ont, des siècles durant, confié le soin aux ordres religieux sous le contrôle maternel de l'Eglise. C'est en vertu de cette tradition, qui nous vient des peuples chrétiens, que, depuis 1872, nos petits vagabonds ont été confiés aux Frères de la charité, les filles coupables aux Sœurs du Bon Pasteur, les aveugles aux Sœurs grises, les sourdes-muettes aux Sœurs de la Providence, les sourds-muets, aux Clercs de St. Viateur, et les aliénés aux Sœurs de charité de la Providence.

Il n'y a que quelques jours encore, vous entendiez la voix éloquente de mon voisin et de mon ami, le député d'Hochelaga (M. Champagne) vous parler de cette sainte mission des Clercs de St. Viateur, du bien qu'ils font, des prodiges qu'ils accomplissent. Ce qui est vrai de ceux-là est vrai de tous les autres. Puisque nous sommes ici dans une position difficile, faisons donc ce qu'ont fait avant nous tous ceux qui se sont laissés guider par l'esprit chrétien ; allons vers cette institution sublime qui s'appelle le christianisme et que Lacordaire nous montre annonçant au monde, il y a dix-huit siècles, une ère de paix et faisant flotter son glorieux étendard sur les débris écroulés du paganisme.

J'entends d'ici des bouches hardies me dire que ce sont là des idées du moyen-âge. J'entends la protestation des sceptiques, le sarcasme des égoïstes, j'entends la voix irritée de la science et du progrès moderne me dire que ce sont là des théories d'un autre âge, que pour arriver à maintenir nos hospices d'aliénés dans une position supérieure il faut tourner nos regards d'un autre côté.

Ceux qui sont de cette opinion me permettront sans doute de les inviter à se rendre avec moi par la pensée jusqu'à l'asile de St. Jean de Dieu.

Avez-vous visité cette institution ? Si vous y êtes allé, je suis sûr que vous partagerez mon opinion, si vous ne l'avez pas vu, allez-y et je me porte garant que jamais de votre vie le souvenir que vous en garderez ne s'effacera de votre mémoire.

Oubliant que ces mots contiennent un faux principe d'omnipotence, on parle avec orgueil et emphase du *contrôle de l'Etat* !

Quelque part on est de bonne foi et on en parle pour essayer simplement d'y trouver un remède à un mal qui existerait ; d'autres personnes, animées de sentiments plus dangereux, nous offrent ce même contrôle d'Etat par principe de laïcisation. De ces derniers, je parlerai peu, d'abord parcequ'ils sont rares et ensuite parcequ'il est inutile de combattre des utopies radicales que notre population n'acceptera jamais.

Ces messieurs, dont le docteur Tuke est le patron en cette matière ne parlent qu'au nom de la *science* et du *progrès modernes*, ils nous citent les vieux pays. J'ai toujours cru pour ma part, et je crois encore, que la science et le progrès ne sont quelque chose de vraiment grand que s'ils s'inspirent à la source d'ou viennent toute science et tout progrès véritables. La science et le progrès n'existent que par le génie que Dieu a donné à l'homme pour les promouvoir. Ils viennent d'en haut et leurs œuvres devraient porter le cachet de leur origine, autrement ils manquent leur but et deviennent infidèles à leur mission véritable. Quant aux vieux pays, je ne suis pas un admirateur quand même de leur science et de leur progrès moderne tels qu'entendus et appliqués. Ils consistent à bannir la religion de partout pour laisser à ses seules forces l'esprit humain qui se croit devenu l'égal du Tout Puissant. Ce monstrueux système a déjà amoncelé bien des ruines ; il suffit de regarder un peu ce qui se passe dans le monde pour savoir combien il nous en prépare encore. Les sociétés européennes s'agitent sur un volcan. Non contentes de s'armer jusqu'aux dents, de se guetter les unes les autres, prêtes à s'égorger au premier signal, elles ont à combattre, dans leur sein même, des germes de révolution, de radicalisme, de nihilisme et de socialisme que le souffle moderne a engendrés. Voyons la France par exemple : elle a bien marché elle suivant la science et le progrès modernes, elle en a été terriblement punie en 1870 ; aujourd'hui elle est souffletée par l'Italie dont elle a été la bienfaitrice et qui cependant se traîne aux genoux de son ennemi, le César allemand. Marchant sans guide et sans boussole, la voilà qui se jette dans les bras d'un aventurier politique, qui se rallie autour du panache d'un soldat hier inconnu, parce qu'elle ne sait plus ou donner la tête. Elle marche dans la voie du progrès moderne ! Puisseons-nous ne pas vivre assez vieux pour être témoins des autres malheurs qui l'attendent. Du reste, je n'insiste pas, le cadre de mes remarques n'est pas assez vaste pour traiter une question comme celle-là et j'ai la douce confiance que je n'ai ici personne à convaincre sur ce point. Je ne veux pas parler de ceux qui, en dehors de cette Chambre, pourraient se faire les champions de ces idées, ceux-là sont rares je l'espère et ils auront l'impénitence finale, qui existe en

politique comme en religion, après s'être heurtés inutilement aux sentiments de notre population qui aime et se souvient de qui l'a sauvée dans ses jours de malheur.

Ceux à qui je m'adresse surtout en ce moment sont aux gens de bonne foi, c'est-à-dire à la première catégorie que j'ai mentionnée, à celle qui veut le contrôle de l'Etat pour remédier à un mal qu'elle croit exister. Ce but est louable, philanthropique, digne d'occuper l'attention. Nos aliénés sont les déshérités de la nature. La Providence, dans ses desseins impénétrables, les a frappés durement. Il faut avoir soin d'eux. C'est vers ce but que veulent marcher les politiciens de bonne foi dont j'ai parlé et qui demandent à tout ce qui les entoure de leur indiquer un système qui sera productif de la plus grande somme de bien. Je le répète, ils veulent le contrôle de l'Etat pour remédier à un mal qui existerait.

La première chose qu'il faut se demander est donc celle-ci : ce mal existe-t-il de manière à nécessiter le remède inefficace et mauvais en principe de la substitution de l'Etat aux communautés religieuses ?

Cette question en appelle une seconde : l'Etat ne réussirait-il pas plus mal et son remède n'est-il pas absolument hors de propos ?

Enfin le mal existe-t-il du tout avec nos communautés religieuses et notamment à St. Jean de Dieu, ou, en d'autres termes, les Sœurs de charité de la Providence n'ont-elles pas atteint la limite de la perfection possible, la manière dont leur asile est tenu pour le prix qu'on leur paie, n'est-elle pas une garantie sûre et absolument certaine que, pour le prix que cela coûterait à l'Etat, elles feraient infiniment mieux que lui ?

Je vais essayer de répondre en quelques mots à ces questions et si je réussis à démontrer ma thèse, je sais que les véritables amis de leur pays, les gens de bonne foi dont j'ai parlé, n'hésiteront pas à dire comme moi, à adopter des conclusions dont du reste je ne suis pas l'auteur mais que j'ai puisées dans les quelques études que j'ai pris la peine de faire sur la question. Ma tâche est délicate et la route semée d'écueils, non pas à cause du mérite de la question (je n'ai pas de doute là-dessus) mais parcequ'il va falloir me heurter à des préjugés anciens, envenimés et enracinés dans l'esprit d'une partie de la population, auxquels croient beaucoup de personnes bien disposées, d'abord parcequ'elles l'ont beaucoup entendu dire et ensuite parcequ'elles ont un tel désir de faire le bien qu'elles sont de bonne foi portées à exagérer le remède qu'il faut apporter à une situation qui leur paraît anormale. Ce phénomène se voit souvent dans l'ordre des idées religieuses et sociales. En religion il a failli entraîner très loin le Père Lacordaire ; en politique, il a été la pierre d'achoppement de beaucoup de beaux talents. Une étude tant soit peu approfondie de la question peut remédier à cela. Je n'ai pas l'outrecuidance de croire que c'est avec des paroles comme les miennes qu'on peut y arriver, aussi laisserai-je parler l'éloquence des faits ; celle-là est aride mais elle est invincible.

CONDITIONS REQUISES POUR LA BONNE TENUE D'UN ASILE.

ST. JEAN DE DIEU EST-IL DANS CES CONDITIONS ?

Qu'est-ce qu'il faut pour qu'un asile soit bien tenu ?

Beaucoup de choses me dira-t-on, et c'est très vrai.

Essayons cependant de résumer celles qui sont indispensables pour produire un résultat satisfaisant.

Il faut : 1o. un traitement médical suffisant et compétent, comprenant aussi une administration judicieuse et éclairée : c'est la première condition et on peut dire, sans crainte de se tromper beaucoup, qu'elle résume presque toutes les autres ; 2o. l'espace et la ventilation ; 3o. La nourriture, la récréation et le travail ; 4o. les mille petits soins de chaque instant qui forment partie de l'administration et qui sont de nature à faire croire au malade qu'il est chez lui, que la Providence l'a transporté dans une famille nouvelle qui l'a adopté comme on adopte un enfant abandonné que le froid, la faim, le crime ou la misère ont jeté sur notre route, qu'on embrasse et réchauffe et qui devient un homme plus tard. Il faut encore que la proportion des guérisons soit bonne, que les décès ne dépassent pas une moyenne raisonnable. Ces deux dernières propositions sont la preuve et le corollaire des premières.

Entrons maintenant ensemble à l'asile de St-Jean de Dieu. Voyons ce qui s'y passe et demandons-nous ensuite si les merveilles que nous voyons là se multiplier sous nos pas font naître ou sentir le besoin d'un autre contrôle que celui qui y existe ?

C'est à sept milles de Montréal, sur le bord du fleuve, dans un endroit pittoresque et isolé, au milieu d'une ferme de 800 acres de terre, que s'élève l'édifice d'imposante structure qu'on appelle généralement " l'Asile de la Longue Pointe," nom qui lui vient de la paroisse où il est situé. Une magnifique avenue bordée d'arbres, de verdure et de fleurs, longue de plusieurs arpents nous y conduit. En arrivant auprès de ce monument, vous vous demandez quel est l'architecte qui en a tracé le dessin, quel est le millionnaire qui en a fait superposer les pierres et qui a présidé à sa construction ? Ce millionnaire, cet architecte, il n'est pas loin. C'est une faible femme qui a fait vœu de pauvreté, qui s'est ensevelie loin du monde pour en être ignorée mais dont le mérite a éclaté malgré elle, dont le nom est maintenant connu et apprécié partout. C'est cette femme que la parole éloquente de l'honorable Secrétaire-Provincial nous a dépeinte comme étant une de celles qui peuvent avec éclat gouverner un pays. J'ai nommé la Sœur Thérèse de Jésus.

L'asile qu'elle a fondé n'existe que depuis quelques années. La province avait autrefois un asile d'Etat à St. Jean. Cet asile lui coûtait des prix énormes et donnait des résultats si pauvres que nos gouvernants ont cru

devoir un jour s'adresser à la Communauté de la Providence, à Montréal pour lui demander de recevoir quelque part ces aliénés dont on ne savait que faire. La Communauté ne recula pas devant cette tâche. Avec un dévouement incomparable et au prix des plus grands sacrifices, elle s'engagea hardiment dans une voie qui serait aujourd'hui sans issue pour elle, dans un travail herculéen dont elle serait bien mal récompensée en ce moment si on voulait en arriver à exclure virtuellement les Sœurs de chez elles comme le désirait la loi de 1885. Mais les religieuses n'ont pas craint l'avenir ; la Communauté de la Providence, ayant choisi une de ses enfants, celle qu'elle crut la mieux qualifiée pour accomplir cette grande œuvre, elle lui demanda de la conduire à bonne fin. La Sœur Thérèse de Jésus, choisie entre toutes, partit avec quelques coopératrices pour s'en aller, en 1873, habiter les anciennes casernes d'Hochélaga et y soigner nos aliénés à \$100 par tête. Deux ans après, elles faisaient poser la première pierre du superbe édifice que nous voyons aujourd'hui. Peu de temps après elles entraient avec leurs malades dans le soubassement du corps central de l'édifice actuel.

Depuis lors, toujours pour ce prix modique de \$100, elles ont construit, agrandi, amélioré, conservant toujours une dette énorme, escomptant même l'avenir pour l'augmenter, afin de donner plus de confort à nos malades. La femme dont j'ai parlé qui a fait poser la première pierre de l'édifice, qui en a tout fait superposer les autres, qui a produit ce monument en est aujourd'hui la Supérieure et la Directrice.

C'est juste dix ans après le commencement de cette œuvre, au moment où venait de se terminer ce grand édifice, qu'un gouvernement mal avisé s'en est venu essayer, par une loi, de briser tout cela, d'arrêter l'œuvre dans sa marche progressive, d'intervenir dans une administration qui faisait des merveilles.

Il se passe des choses bien tristes dans le monde, et disons le, celle-ci en est une qui n'est pas à la gloire de ses auteurs.

Maintenant, ce n'est pas tout que l'édifice soit beau, qu'un dévouement sublime ait présidé à sa fondation, à son agrandissement. Il faut encore qu'il soit bien tenu, bien géré, bien administré.

Comment est tenu l'Asile de la Longue-Pointe ?

Voilà une question importante, de la solution de laquelle dépend le vote que nous allons donner, et aussi un peu, beaucoup même, la législation de l'avenir. Si l'asile est mal tenu, la loi de 1885 avait sa raison d'être : l'expropriation virtuelle pour des fins d'utilité publique pourrait être justifiable, mais, s'il est bien tenu, pourquoi changer ?

On dit que nos asiles sont mal tenus. Voilà un cri qu'a poussé l'ignorance et le fanatisme, et, comme toutes les calomnies, celle-ci a fait son

chemin. Nous la retrouvons produisant ses fruits un peu partout, même chez des personnes excessivement bien disposées du reste, mais qui ont pu se laisser circonvenir par le préjugé ou le défaut de renseignements certains.

D'abord, s'il était vrai que nos asiles sont mal tenus, on pourrait dire sans crainte de se tromper : payons donc mieux, on a toujours pour son argent. On parle des asiles des Etats-Unis, et on tombe en extase. Voyons d'abord ce que cela coûte là-bas et ici.

L'Etat paie pour l'entretien annuel de chaque aliéné :

| | |
|--------------------------------|----------|
| Aux Etats-Unis..... | \$295.00 |
| Dans Ontario..... | 171.00 |
| Dans la Nouvelle-Ecosse..... | 224.00 |
| Au Nouveau-Brunswick..... | 150.00 |
| A l'île du Prince-Edouard..... | 184.00 |
| A St. Jean de Dieu..... | 100.00 |

Ces chiffres ne sont-ils pas éloquentes ? Rappelons nous de plus que cette somme de \$100.00 représente non pas seulement le soin des aliénés, leur entretien etc., mais aussi l'intérêt sur le capital de près d'un million de piastres que cet asile a coûté.

Le rapport de la majorité de la Commission est obligé d'admettre ce fait. Cette majorité de la Commission qui n'était pourtant pas trop bien disposée, nous dit à la page 48 :

“ Eu égard au prix payé par le Gouvernement, cent piastres par année et par tête, la Commission est d'opinion que les propriétaires ont fait beaucoup d'efforts pour donner aux patients, sous le rapport physique et moral, tous les soins requis.” A la page 41 : “ Le succès de l'administration générale de cet asile.....résulte du fait que le service est constamment exercé par un personnel composé presque en totalité de Religieuses, depuis l'humble tertiaire jusqu'à la Supérieure en qui se résume l'autorité. La Commission reconnaît d'ailleurs les admirables aptitudes de ces bonnes Sœurs ainsi que le dévouement et la charité qui les distinguent et qui constituent autant de garanties pour le public.”

Et plus loin, à la page 50, elle est obligée de conclure, malgré son peu de bonne volonté, comme suit : “ Vu l'état de choses actuel, la Commission ne croit pas devoir demander au Gouvernement de prendre sous sa charge tous les asiles de la province. Nous sommes d'opinion que l'établissement dirigé par les Sœurs de la Providence, avec les modifications imposées aux conclusions générales, pourra donner satisfaction au Gouvernement.”

Que nous dit maintenant le rapport de la minorité :

“ Nous avons visité minutieusement St. Jean de Dieu, et nous n'avons rien épargné pour nous rendre compte, sous tous les rapports, de la manière dont cet asile est tenu. St. Jean de Dieu est celui de nos asiles qui est le mieux tenu, bien qu'il soit celui qui a été le plus accusé. Sous le rapport de l'ordre et de la propreté, St. Jean de Dieu n'a pas de supérieur.”

“ Pour le prix payé, c'est notre devoir de le dire, il est impossible pour le Gouvernement d'exiger plus qu'il ne reçoit. Nous dirons même que les Sœurs font plus, sous plusieurs rapports, qu'elles ne seraient strictement obligées de faire.

“ Nous avons constaté que dans les salles de St. Jean de Dieu, on s'occupe avec beaucoup de soin de la ventilation, qui est généralement bonne partout.

“ La nourriture est bonne et abondante; les gardiens sont compétents et raisonnablement payés. Il serait bon de les costumer. Leur empire sur les patients en serait augmenté.

“ Les habits fournis aux patients ne laissent rien à désirer sous tous les rapports.

“ Partout les murs sont ornés de gravures, de manière à présenter un gai coup d'œil.

“ L'ameublement, les fournitures de lits sont des plus confortables, tant sous le rapport de la quantité que celui de la qualité. Tous les lits sont pourvus de paillasses à ressorts perfectionnés. Il y a une bibliothèque à l'usage des gardiens. Un corps de musique et un orchestre peuvent charmer les loisirs durant les longues soirées d'hiver. Un professeur de musique spécial dirige ce département. Il y a aussi d'autres amusements, tels que jeux de dominos, de dames, de cartes, de bagatelles, etc.

“ Les révérendes Sœurs ont aussi la louable coutume d'organiser pour les patients des soirées musicales et dramatiques. Une vaste salle est spécialement destinée à cet usage.

“ Outre le travail ordinaire d'intérieur et de ménage, il y a des ateliers de couture, de cordonnerie. On y trouve une forge, une boulangerie, un abattoir, une menuiserie, une buanderie et une lingerie où travaille bon nombre de patients.

“ Pendant les mois d'été, les travaux de la ferme en occupe encore un grand nombre. L'asile est bien éclairé.

“ Le système de chauffage à l'eau chaude fonctionne parfaitement et donne ample satisfaction.

“ La pharmacie est une des plus belles et des plus abondamment pourvues que nous ayons vues en Amérique.

“ Les magasins de provisions sont remplis et les friandises y abondent. Les magasins de vêtements et de couvertures sont des plus complets que nous ayons visités.

“ Nous devons dire un mot spécial de la chapelle qui surpasse toutes celles que nous avons vues dans les institutions du même genre, sous tous les rapports.

“ Nous ne sommes pas dans une position avantageuse pour recommander des améliorations dans cet asile, attendu que les propriétaires font déjà plus qu'elles ne sont tenues de faire en rapport avec le prix minime qui leur est donné.

“ Si toutefois la province croit pouvoir augmenter les dépenses du service des aliénés, nous émettrons l'opinion que le prix accordé à St-Jean-de-Dieu soit augmenté afin de mettre les Sœurs en état de faire certaines améliorations qu'elles ont en vue, entre autres d'améliorer les cellules, ce qui est déjà commencé, afin qu'elles puissent se tenir constamment à la hauteur des progrès de la science.

“ Déjà, nous devons le reconnaître, les révérendes Sœurs ont fait, sans que cela leur eût été demandé, des changements pour ainsi dire constant et des améliorations considérables.

“ Leur demander davantage, eut dépassé les limites des exigences raisonnables, attendu les minimas ressources mises à leur disposition.”

Ces compliments et ces éloges qui démontrent que cet asile est magnifiquement tenu, n'ont fait du reste que ré-éditer ce que disaient tous les rapports antérieurs des inspecteurs des asiles et des prisons.

Que disaient-ils dans leur treizième rapport ?

“ Nous devons de suite déclarer, écrivent-ils, que les propriétaires de nos asiles continuent à se rendre dignes des éloges que nous sommes obligés, en justice, de leur décerner chaque année.

“ Rien de ce qui peut ajouter au confort et servir à la guérison de leurs malades n'est négligé, ni oublié. Propreté, lumière, aération, jeux, gravures, ornements, fleurs, lits, nourriture, surveillance; en un mot, tout ce qui peut paraître utile et avantageux aux infortunés confiés à leurs soins est acquis, conservé et reparti dans toute l'étendue de ces immenses édifices.

“ Le corps dirigeant comme les sous-employés rivalisent de zèle, d'attention et de dévouement. Ils traitent avec douceur les malheureux qui leur sont confiés, suivent avec ponctualité nos avis et nos instructions et tiennent facilement les livres que nous leur avons enjoint de tenir (13e rapport, pages 37 et 38).”

Et dans un rapport tout récent, le 17e, publié en 1887, nous lisons à la page 61 :

“ Les asiles de cette province ont continué leur œuvre avec autant de succès que par le passé.”

Après tout cela, n'est-il pas permis de conclure que l'asile de Saint-Jean de Dieu est bien tenu, et que, pour le prix payé, il est infiniment mieux que tous les autres visités par la Commission ? J'en reviens, en conséquence à la question : si cet asile est bien tenu, pourquoi changer le système ?

LES GUÉRISONS.

Le chiffre des guérisons dans un asile d'aliénés n'est pas un criterium absolu, mais il est généralement admis comme un bon indicateur d'un traitement médical compétent et d'une bonne administration. Je dis que le chiffre des guérisons n'est pas cependant un criterium absolu, car la guérison d'un aliéné ne dépend pas toujours de la manière dont il est traité. Il est admis aujourd'hui par tous ceux qui se sont occupés de cette question que la probabilité de la guérison est considérablement

affectée par la longueur du temps qu'a duré la maladie avant l'admission du patient à l'asile ; et dans notre province, on ne prend pas assez de soin pour saisir l'origine de la maladie. On espère toujours, on garde le malade longtemps, et on ne l'envoie à l'asile que lorsqu'on a perdu chez lui toute espérance de guérison. C'est là un grand malheur ; les spécialistes les plus autorisés, comme Tuke, Esquirol et Pinel, s'efforcent de l'établir et les statistiques du monde entier corroborent leurs assertions. En Angleterre, la statistique démontre, tel que l'a établi Lord Ashley à la Chambre des Communes, que les aliénés guérissent dans une proportion de neuf sur dix, quand ils sont confiés aux médecins spécialistes dans les premiers mois de la maladie.

Une citation du journal *La France* donne la moyenne suivante pour ce pays :

- 76 pour cent pendant le premier mois de la maladie.
- 53 " " pendant le deuxième mois de la maladie.
- 41 " " après le sixième mois.
- 30 " " si la maladie dure plus d'un an.

En Italie, on a le résultat suivant :

- 6 par 10 pendant le premier trimestre de la maladie.
- 3 " 12 pendant le deuxième.
- 3 " 13 pendant le troisième.
- 3 " 20 pendant le quatrième.
- 2 " 33 après une année de maladie.

Ce résultat, qui est moins favorable que celui constaté en Angleterre, montre cependant la même proportion ascendante. J'emprunte ces statistiques à un de nos rapports sur nos asiles, mais j'ai pris la peine de faire des recherches pour contrôler ces chiffres, m'assurer de leur exactitude, et j'ai pu constater que les citations étaient correctes.

Les Etats-Unis donnent à peu près les mêmes proportions que celles constatées en Angleterre. Winslow, dans son ouvrage très accredité, " *On the Brain and Mind*," qui est cité dans le même rapport, nous dit :

" Le nombre effrayant des cas de folie chronique et incurable, qui encombrant nos asiles privés et nos asiles de comté, est le résultat de cette négligence criminelle qu'on a apportée, dans la période latente de la maladie, à leur donner les soins convenables."

" Sincèrement, il est à espérer, ajoute Sir Williams Ellis, que la connaissance de ces faits induira les personnes responsables à soumettre de bonne heure les demandes pour obtenir l'admission des malades. En supposant même que le résultat dût n'être point nécessairement fatal; il est contraire à toute justice et à toute humanité, qu'un de nos semblables, ne déraisonnant peut-être que sur un seul sujet, soit, par suite de cette négligence impardonnable de la part de ceux qui lui doivent protection, et qui

auraient dû lui procurer, en temps opportun, les soins nécessaires, exposé à traîner une existence misérable loin de ses amis, et, condamné, sans être criminel, à être prisonnier toute sa vie."

J'ai encore ici, sous les yeux d'autres auteurs, tous éminents et versés dans cette matière, que je pourrais citer. Mais comme l'opinion, je crois, est unanime sur ce point je m'arrête pour conclure que nos législateurs devraient pourvoir à ce que les efforts pour la guérison devraient être faits à l'origine même de la maladie. Il y aurait moins d'encombrement dans nos asiles, moins de malheurs domestiques perpétuels, et une économie considérable pour la province. Malheureusement, nos lois ne pourvoient pas à cela. Il y a même des gens qui s'étonnent beaucoup du fait que des personnes dévouées et connaissant ce qui en est, essaient de faire parvenir les malades dans les asiles pour y être traités dès qu'ils sont atteints. Ceci soit dit entre parenthèse.

Maintenant, avec l'état de choses actuel, avec nos malades transportés dans les asiles après un espace de temps plus ou moins long, pendant lequel la maladie a gagné du terrain, quel résultat nous donne encore St-Jean-de-Dieu, comparé aux meilleurs asiles des Etats-Unis ?

La majorité de la commission, où comme je l'ai dit, il n'y avait pas de favoritisme pour la Longue-Pointe, dit, à la page 10, que la moyenne des guérisons y est de 32 pour cent ; la minorité, à la page 20 dit : 32.62 pour cent. Ces chiffres sont une moyenne à peu près exacte, les voici avec un peu plus de détail pour les trois dernières années :

| | Admissions | Guérisons | Percentage. |
|------|------------|-----------|-------------|
| 1886 | 315 | 86 | 27.30 |
| 1887 | 427 | 170 | 39.81 |
| 1888 | 428 | 131 | 30.60 |

Ces statistiques comprennent les idiots dans les admissions, et les idiots sont inguérissables comme tout le monde le sait.

Ces chiffres de guérison sont très élevés et ne sont surpassés nulle part en Europe ni aux Etats-Unis. Les patients privés y sont compris, comme ils le sont d'ailleurs aux Etats-Unis, dans Ontario et aussi en Europe. Les chiffres suivants pour la guérison dans les autres asiles font foi de ce que j'avance :

| | Moyenne de la guérison par cent. |
|--------------------------------|-------------------------------------|
| 1887.—Asile de Buffalo..... | 22.00 |
| “ Elizabeth, à Washington..... | 26.86 |
| “ Mount-Hope, Baltimore..... | 52.00 |
| “ Utica, N. Y.,..... | 18.37 |
| “ Worcester, Mass..... | 23.49 |

| | Moyenne de la guérison par cent. |
|--|-------------------------------------|
| 1886.—Asile de Blackwell's Island, N. Y..... | 18.00 |
| “ Harrisburg | 19.00 |
| “ Dixmont | 31.00 |
| “ Danville..... | 9.00 |
| “ Norristown..... | 15.00 |
| “ Warren | 13.00 |
| “ Friends Asylum..... | 22.00 |
| Pennsylvania Hospital for Insane..... | 19.00 |
| Asile de Toronto..... | 28.00 |
| “ London | 35.00 |
| “ Kingston | 20.00 |
| “ Hamilton | 27.00 |

Ces chiffres puisés un peut partout défient toute contradiction et ils sont éloquents. En effet, sur une liste de 17 asiles, les plus importants de l'Amérique, il n'y en a que deux où la moyenne des guérisons soit meilleure qu'à St-Jean-de-Dieu, celui de London qui ne le dépasse pas beaucoup, et celui de *Mount Hope* à Baltimore. Chose étonnante, cet asile de *Mount Hope* est l'un des rares asiles d'Amérique qui fonctionnent en vertu du système d'affermage, et c'est un des rares asiles aussi qui sont administrés par des religieuses, les mêmes Sœurs de charité que nous avons ici à la Longue-Pointe. Ce pourcentage extraordinaire de guérisons à *Mount Hope Retreat* résulte aussi de circonstances spéciales. La plupart des patients de cet asile sont des patients privés qui paient jusqu'à \$500 et \$1,000 par année par tête. On n'y admet que des cas guérissables, et lorsque le malade est amené à l'origine de la maladie. Cet asile ne peut donc pas entrer en ligne de comparaison avec les autres. La plupart des autres nous donnent une proportion de guérison inférieure à celle de Saint-Jean-Dieu.

Il me sera sans doute permis de conclure ici que la moyenne des guérisons obtenues à l'asile St-Jean-de-Dieu indique un état de choses excessivement satisfaisant.

En ce cas, pourquoi changer de système.

LES DÉCÈS.

La proportion des décès dans un asile est quelquefois considérée comme une preuve de la bonne ou mauvaise tenue générale de l'asile. Je crois que ce n'est pas un criterium infallible, loin de là. Le nombre de décès dépend d'une foule de circonstances dont le contrôle échappe la plupart du temps à ceux qui ont soin des aliénés. Les propriétaires de

l'asile de Beauport prétendent que c'est un baromètre infallible, et ils citent des autorités comme Ball, qui ne démontrent pas leur avancé. Le chiffre des décès peut être une preuve de bonne ou de mauvaise hygiène de bons ou de mauvais traitements au point de vue physique; mais ces traitements et cette hygiène, pour produire des mortalités devraient être tels qu'ils attireraient de suite l'attention. Le rapport de la majorité de la Commission admet, à la page 39, que la condition hygiénique de St-Jean-de-Dieu est bonne. Les remarques générales que je fais sur ce point ne se présentent pas à mon esprit, parce que j'aurais besoin de les appliquer à l'asile de St-Jean-de-Dieu. Je repousse seulement d'une manière incidente, une théorie qui me paraît inacceptable, car les statistiques de cet établissement sur ce point sont parfaitement satisfaisantes, et je suis prêt à les donner pour la satisfaction de ceux qui seraient d'opinion que le nombre de décès est réellement un baromètre assez exact de la bonne tenue d'un asile.

Le rapport de la majorité des Commissaires n'indique pas le chiffre des mortalités. Les informations personnelles que j'ai prises et réunies un peu partout, indiqueraient l'état de choses suivant :

| | Décès. | Percentage. |
|---|--------|-------------|
| 1o Asile de Beauport | 60.25 | 5.74 |
| 2o " " | 50 | 5.04 |
| 3o Asile américains visités par la Com. 910 | | 7.24 |
| 4o Douze asiles américains en 1888..... | 861 | 7.15 |
| 5o Asile St. Jean de Dieu..... | 87 | 6.00 |

Je puis donc conclure à tout événement que sur cette question du chiffre de la mortalité, l'asile St. Jean de Dieu figure avec avantage auprès des autres asiles, et qu'on ne peut trouver dans l'état de choses qui règne sous ce rapport rien qui puisse démontrer qu'il faudrait changer le système.

FONCTIONNEMENT DE L'ASILE.

1o. LES MÉDECINS.

Ayant examiné ces deux questions du chiffre des guérisons et du chiffre des mortalités, ayant donné des statistiques qui sont de nature à démontrer et à soutenir avantageusement les propositions que j'ai émises, j'entre maintenant, avec la permission de cette Chambre, dans les détails du fonctionnement intérieur de l'asile.

J'ai parlé du traitement médical comme d'une chose importante, essentielle; c'est pour obtenir un prétendu traitement médical parfait que

l'on a passé la loi de 1885, c'est pour y arriver que l'on parle quelque part de changer le système actuel. C'est donc le lieu de se demander comment se fait le traitement médical à St-Jean de Dieu.

Les Sœurs de la Providence se sont assurées, pour les soins médicaux à donner à leurs aliénés, les services de trois aliénistes distingués. Elles ont d'abord le Dr Bourque (Edmond Joseph). Ce médecin est un spécialiste en matière d'aliénation mentale. Il est encore relativement jeune malgré qu'il ait une expérience de vingt-quatre années de pratique. Il a suivi tout un cours en Europe aux dépens des Sœurs qui, voulant s'assurer les services d'un homme de science et d'expérience consommées, l'ont envoyé en Europe, payant toutes ses dépenses et lui accordant en outre un salaire de deux mille piastres pour l'indemniser pendant son absence. Le Dr Bourque a étudié en Europe avec les meilleurs aliénistes du monde, comme le Dr Savage à Londres, à Paris avec les professeurs Magnan et Ball, et aussi avec le professeur Charcot.

La Communauté de la Providence en faisant ces dépenses énormes et ces sacrifices sans demander à la province de lui venir en aide, n'avait en vue que de remplir fidèlement son contrat et d'assurer à son hospice un traitement médical aussi complet qu'on peut le désirer.

Je pourrais dire la même chose du Dr. Joseph Alfred Prieur, le second médecin, qui, lui aussi, est allé étudier en Europe aux dépens de la Communauté, et qui fait honneur par sa science et son talent à la position qu'il occupe. Le troisième médecin, M. Adélar Barolet, relativement plus jeune que ses deux confrères, s'efforce de marcher sur leurs traces, et il donne la plus entière satisfaction. Ceci nous donne trois médecins pour à peu près 1150 à 1200 personnes. Il n'est personne qui puisse nier que c'est parfaitement suffisant et nul ne prétendra que les grands asiles si vantés des Etats-Unis fassent mieux sous ce rapport.

Les médecins de St. Jean de Dieu, outre leurs capacités, leur dévouement et leur talent, offrent des garanties spéciales à cause des conditions dans lesquelles ils se trouvent. Ils sont obligés de se consacrer exclusivement à l'asile et d'abandonner toute autre clientèle. Ils sont engagés en vertu d'un contrat qui leur assure leur position de manière à les rendre inamovibles tant qu'ils donneront satisfaction. On comprend par là qu'avec des hommes studieux et dévoués comme ceux-là le sont, l'asile de St. Jean de Dieu offre sous le rapport des médecins des garanties que l'Etat lui-même serait bien impuissant à donner. Nous avons là un bureau médical complet et pouvant agir efficacement. L'Etat ferait-il mieux que cela? Enverrait-il des médecins en Europe à grands frais, et quels sont ceux qui demanderaient à la province de faire cette dépense, lorsque les sommes qu'il nous faudrait payer pour cela sont déboursées pour nous par

des religieuses qui font tous ces sacrifices sans autre rémunération additionnelle que la somme si minime de \$100 par année, que nous leur payons pour chaque malade. Au lieu d'envoyer des médecins en Europe, ne les verrait-on pas plutôt se faire nommer grâce aux faveurs et aux influences politiques et être obligé de se démettre ou de se soumettre pour les mêmes raisons lorsque les gouvernements viendraient à changer.

Le système actuel est merveilleux, du moment qu'il fonctionne en harmonie avec le droit de surveillance des médecins du gouvernement. L'asile fournit ses médecins, les plus compétents qui puissent exister, la province en nomme d'autres qui ont droit de les surveiller, de faire rapport, de proposer des suggestions utiles et d'aider les médecins ordinaires dans l'accomplissement de leurs difficiles fonctions. Nous avons deux bureaux médicaux se surveillant mutuellement et voyant par des efforts communs à remédier aux défauts qui pourraient exister. On n'arrive pas à ce résultat dans les asiles d'Etat, ni aux Etats-Unis, ni ailleurs. Les médecins qui y sont nommés par l'Etat sont virtuellement sans contrôle et sans surveillance. On a bien quelque part ce qu'on appelle le "Board of Supervisors," mais ce bureau est composé de gens bien souvent non qualifiés et qui, du reste, n'ont pas mission de visiter assez souvent l'asile pour surveiller d'une manière efficace le traitement médical qui y est donné.

20. LES GARDIENS.

Maintenant, pour seconder les efforts et le travail de ces médecins, il est une classe de personnes dans un asile qui doivent être aussi très bien qualifiées; je veux parler du service des gardiens. Il faut que ces derniers soient compétents, qu'ils soient en nombre suffisant et de plus, qu'ils soient suffisamment rémunérés pour garder longtemps leur position, acquérir de l'expérience et se rendre de jour en jour plus utiles. Quel est l'idéal de la majorité de la Commission sous ce rapport? Le voici à la page 165.

" Les *gardiens* sont les bras droits du service médical. Dans plusieurs établissements, on leur donne des instructions spéciales sous forme de lectures, sur les devoirs qu'ils ont à remplir, des notions générales sur l'hygiène, l'observation des malades, etc. Dans plusieurs asiles aux Etats-Unis, les gardiens sont tenus de passer un examen comme tous les autres employés civils. Le but que l'on cherche à atteindre en s'assurant les services de gardiens instruits, compétents, est de les mettre en harmonie avec le traitement suivi, d'obtenir plus de facilité pour une bonne classification et d'abolir graduellement l'usage de la contrainte. Le gardien est l'agent du médecin aussi bien que du malade; sa douceur ou sa sévérité, la forme qu'il donne à ses soins, font partie du régime physique et moral prescrit. Tout cela s'apprend à condition d'être enseigné par le service médical.—Rapport, P. 165.

C'est très beau, n'est ce pas. Mais ce qui est moins beau, c'est de constater que la majorité de la Commission, qui a du pourtant agir de bonne foi, n'a pas suffisamment tenu compte de ce qui se fait dans nos asiles sous ce rapport. Ainsi, on a fait des avancés qui, s'ils n'étaient pas ici réfutés, pourraient être préjudiciables à une cause sacrée. Je me permettrai ici de citer, aux pages 37 et 165, les conclusions suivant moi erronées auxquelles on en est venu sous ce rapport :

“ La tenue des gardiens est bonne ; mais on leur donne aucune instruction pour les renseigner sur la nature des devoirs qu'ils ont à remplir, quant à ce qui regarde le traitement des malades confiés à leurs soins. (P. 37).....

“ Dans nos asiles, le personnel des gardiens, *insuffisamment rémunérés*, se recrute généralement parmi cette classe de désœuvrés qui n'ont rien de mieux à faire pour gagner leur vie. D'ailleurs, le nombre est insuffisant. De là des actes de négligence ou de brutalité trop fréquents. Pour assurer un service de gardiens efficace, il devrait y avoir un ou plusieurs surveillants des gardiens qui feraient rapport tous les jours au médecin en chef sur leurs subordonnés. (P. 165.)

On ne trouvera pas mauvais, je présume, que je puise dans le même rapport de la majorité pour rétablir les faits d'une manière exacte. Parlons d'abord de la rémunération des gardiens ce qui est un point important, comme j'ai dit tantôt. Les salaires des gardiens, à St. Jean de Dieu, sont de \$15 à \$25 par mois, en y comprenant la pension. Ce fait est facile à constater et je l'affirme en connaissance de cause. Or quels sont les salaires payés dans les asiles d'un pays riche comme les Etats-Unis, où les salaires en général sont élevés et où la vie coûte plus cher qu'au Canada ? Quels sont aussi les salaires payés à Ontario, province qu'on dit plus riche que la nôtre ? La Commission va vous répondre elle-même :

A St. Elizabeth, Washington :

“ Leur salaire est de quinze à vingt-cinq dollars.” P. 82.

A Mount-Hope Retreat, Baltimore :

“ On paye les gardiens de douze à quinze piastres par mois.” P. 86.

A Norriston, près Philadelphie :

“ La moyenne des gardiens reçoivent chacun, hommes et femmes, un salaire de quinze à vingt piastres par mois.” P. 89.

Pensylvania Hospital, Philadelphie :

“ On leur paye un salaire de vingt piastres par mois.” P. 93.

Butlers Hospital, Providence, R. I :

“ Les hommes reçoivent un salaire variant de dix-huit à quarante cinq piastres, en moyenne trente piastres par mois, et les femmes de seize à trente piastres, moyenne vingt piastres. P. 104. (Mais on ne dit pas s'ils sont pensionnés.)

Worcester, Massachusetts :

“ Les hommes reçoivent de vingt à vingt-cinq piastres de salaire par mois, et les femmes de quatorze à dix-huit piastres.

Utica, New-York State Lunatic Asylum :

“ Les gardiens ont un salaire variant de douze à dix-neuf piastres ; les hommes commencent à vingt piastres, après six mois on élève leur salaire à vingt-deux, puis progressivement jusqu'à vingt-huit piastres. Les gardiens en chef ont trente-cinq et quarante piastres.

London, Ontario :

“ Le salaire payé est de vingt piastres pour les hommes et de douze piastres pour les femmes. Le gardien en chef a quelques piastres de plus. P. 117.

Toronto, Ontario :

“ Tous ces gardiens ont une certaine éducation et reçoivent, les hommes de dix-huit à vingt-six piastres par mois et les femmes dix ou onze. P. 122.

Kingston, Ontario :

“ Ils ont un salaire, les femmes de dix ou douze piastres par mois et les hommes de vingt à vingt-deux piastres. P. 25.

Je n'insiste pas davantage sur ce point. Je crois qu'il est parfaitement établi, et tout à notre avantage.

Voyons maintenant, quant au nombre des gardiens, point bien important aussi. A l'asile Ste. Elisabeth, près de Washington, un des plus beaux asiles et un des mieux tenus des Etats-Unis, la Commission dit qu'il y a 170 gardiens et gardiennes pour 1361 patients. A Norristown, qui rivalise certainement avec Ste. Elisabeth, s'il ne le dépasse pas, il y a 142 gardiens pour 1700. Je n'en cite pas d'autres. Ils sont inférieurs à ceux-là sous ce rapport.

Quel est l'état de choses à St. Jean de Dieu ? Voyons ce qu'en dit, à la page 32, le rapport de la Commission :

“ *Personnel*—Il est ainsi composé :

| | |
|--|------------|
| Sœurs, 72 ; tertiaires, 91 ; total, 163, dont trois à la procure, deux au parloir et les autres dans les salles, la cuisine et les départements d'ouvrage, et y surveillant les patients, soit..... | 163 |
| Gardiennes séculières..... | 14 |
| Gardiens..... | 28 |
| Gardiens de nuit..... | 4 |
| Gardiennes de nuit..... | 2 |
| A part ces deux gardiennes, quatre Sœurs et tertiaires, en moyenne, veillent chaque nuit. | |
| Employés sur les terres et y surveillant le travail des patients..... | 8 |
| Employés dans les départements d'ouvrage et d'industrie et y surveillant les patients qui y travaillent, dix-neuf hommes, savoir : un cordonnier, un forgeron, deux menuisiers, deux ingénieurs, un boulanger, un jardinier, un tailleur, trois cuisiniers, un professeur de musique et de chant, cinq chauffeurs, un homme de cour. | 19 |
| Deux médecins..... | 3 |
| Trois aumôniers..... | 2 |
| Total..... | 243 |

En faveur de qui est ici l'avantage de la comparaison ? St. Jean de Dieu a un personnel de 245 pour un nombre de malades qui, nous dit la Commission, à la page 36, n'excède pas 1200.

J'ai parlé de la rémunération des gardiens et de leur nombre, j'en viens maintenant à leur compétence.

Ignore-t-on par hasard dans cette province qu'il y a à l'asile de la Longue Pointe une communauté dont chaque membre a suivi, durant son noviciat de Sœur de Charité, un cours préparatoire de médecine, de chirurgie et de matière médicale durant trois ans ? Ignore-t-on que la Sœur de Charité pour se dévouer aux soins de ses semblables, ne fait pas seulement le sacrifice de sa liberté et des plaisirs du monde, mais qu'elle prend encore la peine d'étudier la médecine pour se rendre parfaitement compétente dans la vocation à laquelle elle se destine et qui consiste à dévouer toute son existence au soin des malades ? Ignore-t-on de plus qu'il y a à l'asile de St. Jean de Dieu, une clinique des maladies mentales que suivent les tertiaires et les gardiennes ? C'est avec les cliniques que l'on donne l'expérience à ceux qui étudient la médecine, et on y a recours, à St. Jean de Dieu, pour former des personnes parfaitement compétentes. La plupart des religieuses de cet asile ont acquis une science et une expérience tellement considérables sous ce rapport qu'elles sont aujourd'hui parfaitement capables par elles-mêmes de diagnostiquer le caractère de la maladie du patient qui arrive, et qu'elles se trompent rarement. Ces choses sont curieuses à constater. Ainsi, il arrive que des patients, qui sont envoyés à l'asile en vertu de certificats, de médecins, y viennent avec des documents constatant un genre d'aliénation qui, la plupart du temps, n'est pas celui dont ils souffrent. La plupart du temps, la petite Sœur de Charité, qu'on veut faire passer quelque part pour ignorante et incompétente, voit d'elle-même, de suite, même avant que les médecins habituels ne se soient prononcés, que le médecin de la campagne s'est trompé, et qu'il n'a pas diagnostiqué la maladie du tout. Je ne dis pas ceci pour jeter un blâme ni du louche sur la profession. Il est admis que pour être fort en matière d'aliénation mentale il faut avoir étudié spécialement cette branche et avoir une certaine expérience. Le fait que j'avance démontre plutôt la force de l'organisation et de la science médicale sous ce rapport dans un asile qui a toute mon admiration.

Que faut-il donc penser d'un service médical comme celui que je viens de décrire ? N'est-ce pas le plus complet qu'on puisse supposer et ne possède-t-il pas toutes les qualités désirables ? On ne s'objectera pas, je suppose, au fait que ce sont des femmes qui sont préposées aux soins généraux et à l'administration de l'asile ; il suffit que ces dernières soient bien qualifiées. A Norristown, un des plus grands asiles Américains, c'est une femme, le Dr. Bennett, qui est un des principaux médecins de la section des femmes.

30. LA PHARMACIE.

Ce n'est pas tout d'avoir un personnel suffisant, d'avoir des médecins compétents, il faut aussi une pharmacie complète. Celle-là existe à la Longue Pointe et défie toute compétition. Elle est sous les soins de trois Sœurs douées d'une compétence toute spéciale, qui visitent les salles plusieurs fois par jour, et sont particulièrement chargées de veiller à la fidèle exécution des prescriptions des médecins. A part de la grande pharmacie, il y en a, dans chaque salle, une petite qui contient tous les remèdes les plus pressants, ceux dont on peut avoir besoin subitement, à un moment donné. En un mot, pour \$100 par année, ces bonnes Sœurs donnent le service médical le plus complet et le plus beau qu'il y ait en Amérique. Je crois donc avoir démontré la première et plus essentielle proposition que j'ai énoncée comme garantie de la bonne tenue d'un asile : celle d'un traitement médical suffisant et compétent.

40 LES AUTRES CONDITIONS.

Passons aux autres, c'est-à-dire à la nourriture, à la récréation, à l'exercice, aux vêtements et aussi à l'espace.

Je parlerai spécialement de ce dernier, mais je vais pour le moment m'occuper de tous les autres ensemble, à cause de leur intime liaison.

J'ai décrit l'asile, il y a un instant, par une citation d'une partie du rapport de la minorité de la Commission. Cette citation, tout en rendant justice à l'asile, n'est pas complète, et je renonce moi-même à faire une peinture exacte de la vérité sous ce rapport. En entrant à St. Jean de Dieu, vous constatez que vous êtes dans un palais; les merveilles surgissent sous vos pas. C'est un véritable ciel d'Italie pour ces exilés du malheur. Vous parcourez des chambres éclairées, spacieuses, présentant le plus gai coup d'œil. Vous marchez presque partout sur des tapis, confectionnés dans l'établissement même. Partout sur les fenêtres sont distribuées des fleurs; aux murailles sont suspendues des peintures qui donnent aux chambres une apparence de gaieté et de confort indescriptible. Que dirai-je de l'exquise propreté qui règne partout et que je défie de trouver en défaut par n'importe lequel de ceux qui iront visiter l'asile, sans avis, à n'importe quel instant du jour et à n'importe quel jour de l'année. Quatre parlours séparés sont destinés à la réception des parents et des amis des malades. Ils sont sans richesse, sans profusion, mais ils sont tenus d'une telle manière que ceux qui y viennent sont contents de voir jusqu'où on pousse la délicatesse des soins et du confort que l'on donne aux malheureux qui sont obligés de passer là une partie de leur vie.

Des galeries grillées, très larges et très confortables, sont ménagées à tous les étages et permettent aux patients d'aller prendre l'air lorsque le mauvais temps les empêche de sortir. La nourriture se donne dans des réfectoires séparés où les occupants de chaque salle se trouvent à prendre pour ainsi dire leurs repas en famille. Des chambres de bain sont ménagées partout et font comprendre comment il se fait que les patients soient tenus dans un si grand état de propreté. Le vêtement des malades ne laisse rien à désirer. Tout est propre, coquet, ingénieusement arrangé par la main du dévouement et de l'amour chrétien. Les ateliers de couture, de cordonnerie, de charpenterie sont des chefs-d'œuvre d'ordre, de méthode et d'organisation complète. La buanderie est certainement ce qu'il y a de mieux dans la province de Québec. Chaque partie de l'asile forme un département ; à la tête de ce département est une religieuse qui a tout un petit personnel sous ses ordres et à sa disposition. Elle ne répond de son administration qu'à la Supérieure elle-même en qui se résume toute l'autorité, tous les bons conseils, toute l'initiative, qui est la créatrice, la mère de toutes ces merveilles.

Autour de l'asile, un immense parterre garni de fleurs, un jardin potager de quinze acres en superficie, des écuries et hangars, enfin toute une province, tout un gouvernement municipal avec ses huit cents acres de terre, cultivés la plupart du temps par la main des patients et qui donnent à l'asile un revenu considérable, revenu qui, avec celui que donnent les patients privés, permet aux religieuses de contracter avec la Province pour une somme si minime et qui leur permet aussi de garder, par pure charité, sans demander un centin, vingt-cinq à trente patients qui ont été jadis dans de bonnes conditions, que la main du malheur a touchés et qui n'étant pas capables de payer pour obtenir le confort le reçoivent gratuitement de la charité chrétienne et du dévouement catholique. Je n'insiste pas sur toutes ces choses, et je ne cite pas non plus les opinions de la Commission qui corroborent en tout point ce que j'ai avancé.

Il y a la ventilation, le seul point sur tous ceux dont je parle en ce moment, sur lequel la Commission trouve matière à reproches. Or voici ce qu'en dit l'architecte lui-même que les commissaires ont employé pour constater cela et sur le rapport duquel ils se basent :

“ *Ventilation.*—L'asile St. Jean de Dieu est pourvu d'un appareil de ventilation. Il y a des bouches d'entrée et de sortie pour l'air dans toutes les pièces de l'établissement, et ces bouches varient en nombre suivant les dimensions des chambres et celles des salles. La ventilation se fait par appel au moyen de foyers de chaleur établis dans les dômes qui surmontent les divers corps de bâtisses. Ces dômes ou foyers sont reliés avec les

pièces par des conduits en bois ayant des ouvertures grillés un peu au-dessous des plafonds. Ce sont ces conduits qui servent à emporter l'air vicié des chambres. L'air frais entre dans les appartements, par des gaines séparées et à un pied environ au-dessus des planchers.

“ Dans votre lettre du 18 mai dernier, vous me priez de vous présenter mes remarques sur le système de ventilation qui existe à l'asile Saint-Jean de Dieu. J'aurais mieux aimé n'émettre aucune opinion sur ce sujet, attendu que la ventilation des édifices publics est une question sur laquelle on ne s'entend pas encore parfaitement et qui a causé de sérieux déboires aux architectes et aux ingénieurs les plus en renommée. Cependant, il existe certains principes généraux sur lesquels on est quelquefois tombé d'accord et dont l'application, si elle n'a pas donné une satisfaction entière, a, au moins, contribué à rendre habitables des édifices d'ailleurs reconnus malsains.

“ Ainsi que je l'ai dit déjà, la ventilation de l'asile Saint-Jean de Dieu se fait par appel, et à mon avis, c'est la ventilation la plus simple et la plus naturelle. Par ce système, “ on extrait l'air vicié directement du “ point où il se produit et cela plus sûrement que par l'insufflation qui “ écarte et disperse les miasmes sans leur imprimer une direction déterminée.” (V. Ch. Joly) Mais, la ventilation d'un appartement ne suppose pas que l'enlèvement de l'air vicié : il faut remplacer cet élément par un air pur suffisamment chauffé pour ne pas incommoder ceux avec lesquels il vient en contact. Il y a à l'asile de la Longue-Pointe, des prises pour amener l'air extérieur ; je n'y ai rien vu pour le réchauffer avant son entrée dans les pièces. Il est, néanmoins, juste de dire que si l'air extérieur arrive froid dans les appartements, il est assez divisé par les grillages qui couvrent les entrées pour empêcher qu'il ne s'établisse un courant compacte qui glacerait au passage.

“ En résumé, je crois que le système de ventilation appliqué à l'asile St. Jean de Dieu, s'il est mis en opération de bonne foi, est bon, et qu'en se mettant en garde contre la direction variable des vents, l'édifice peut être facilement tenu dans un excellent état de salubrité.”

N'est-ce pas conclusif ? Au reste, la communauté est encore prête à améliorer sous ce rapport dès qu'on le leur signalera les défauts qui pourraient exister.

Sur tous les autres points, le rapport de la majorité est essentiellement favorable. Voyons ce qu'il dit :

“ *Bains et lieux d'aisance.*— Dans toutes les parties de l'établissement, ils sont d'une propreté remarquable. Les patients prennent un bain de toilette une fois par semaine.

“ *Parloirs.*— Il y a un parloir pour chaque corps de logis et pour chaque aile correspondante. Les réceptions sont permises une fois par semaine.

“ *Pharmacie.*— Elle est magnifique, grande et très complète, comprenant un bon nombre d'instruments spéciaux pour l'usage de l'établissement. Elle renferme aussi une bibliothèque composée de plusieurs ouvrages de médecine, traitant spécialement des maladies mentales.

“ *Bibliothèque.*— A part ces livres, il y a une bibliothèque pour les patients : elle n'est pas considérable, mais on y fait des additions tous les ans.

“ *Chapelle catholique.*—Elle est magnifique, vaste et peinte à fresque. Les malades ont l'avantage d'assister souvent aux exercices religieux, qui sont accompagnés de chant et de musique. Les commissaires ont assisté à un salut chanté par les patients ainsi que les employés, et ont remarqué que l'ordre et la tranquillité régnaient partout. Les malades assistent en grand nombre à ces exercices, présidés par l'aumônier, qui réside dans l'établissement même.

“ *Protection contre le feu.*—Cet établissement est pourvu d'un système de protection contre l'incendie que les commissaires trouvent suffisant pour mettre l'asile à l'abri du danger, sous ce rapport. Il y a deux grands réservoirs dans chacun des principaux corps de logis et autant dans chacune des ailes, puis chaque salle est munie d'un boyau toujours prêt à fonctionner. Mais cette organisation renferme une lacune importante : il n'y a pas d'appareil de sauvetage pour faciliter la sortie des malades logés dans les étages supérieurs. C'est une lacune qu'il importe de combler.

“ *Cuisine, buanderie, séchoirs.*—Ils sont très bien organisés et munis des appareils les plus modernes.

“ *Ferme.*—Elle occupe une étendue de huit cents acres et elle est dans un bon état de culture. Tous les bâtiments sont neufs et de belle apparence. Le bétail se compose de 30 chevaux, 45 vaches et bon nombre d'autres animaux domestiques.

“ *Condition hygiénique.*—En général, elle est bonne, sauf dans certains dortoirs, passages et escaliers de service, qui sous ce rapport laissent à désirer.

“ *Chauffage.*—Il se fait à l'eau chaude et il est parfait.

“ *Physionomie des patients.*—La tenue des malades est en générale satisfaisante. Les commissaires ont remarqué chez presque tous les malades un air de bien-être et de confort qui produit une impression des plus favorables.”

Il me sera donc permis de dire, en résumé, que l'asile est excessivement bien tenu, que le service médical y est de première classe et que la province pourrait difficilement faire mieux en essayant un changement qui ne pourrait qu'amener des résultats inférieurs à ceux que nous avons à l'heure qu'il est.

SOINS MATERNELS PRÉCIEUX.

Dans la classification que j'ai faite des conditions nécessaires à la bonne tenue d'un asile, j'ai parlé de ces mille petits soins qui font partie de l'administration et qui donnent aux aliénés un confort de chaque instant, un bonheur relativement beaucoup plus grand que celui dont jouissaient la plupart d'entre eux dans leur famille.

L'asile St. Jean de Dieu est une somptueuse résidence. Je l'ai déjà appelé et avec justice, je crois, un ciel d'Italie pour ces exilés du malheur. Ce n'est plus un hôpital, c'est un chez-soi où le malade retrouve la famille perdue, les autres amitiés absentes, le foyer ardent qui réchauffe le cœur et fait renaître l'espérance. Pourquoi ? parce que les malades trouvent là

des cœurs fermés à tous les amours du monde, à tous les autres dévouements, qui leur consacrent toutes leurs facultés, toutes leurs forces vives, toute cette puissance d'amour et d'abnégation qui se trouve dans le cœur d'une femme vouée au bien. Le cœur d'une femme est un merveilleux ensemble, un mystérieux tissu dont les fibres harmonieuses s'agitent au moindre souffle comme les cordes si sensibles de la harpe éolienne, comme celle que Lamartine construisait avec les cheveux de sa mère et qu'il mettait le soir sur sa fenêtre pour goûter l'imperceptible mélodie qu'elle produisait. Le cœur de la femme du monde n'est jamais indifférent. S'il est dévoyé, il devient pétri de haine, toujours prêt à la calomnie, toujours accessible au souffle délétère des plus mauvaises passions. S'il est dans la voie droite, remplissant le véritable rôle qui lui a été assigné, il est un abîme d'abnégation, de dévouement et d'affection. Il en est ainsi dans le monde, mais lorsqu'une femme laisse le monde et le bonheur qu'elle pouvait y rencontrer pour dévouer sa vie à ses semblables, soulager les grandes infortunes humaines, c'est là où elle devient sublime et accomplit des prodiges. Elle devient la servante de Dieu à laquelle il ne faut plus rien que d'amples vêtements afin de faire oublier à tous ce qu'elle a été, un peu de pain chaque jour, quatre planches et un coin de terre perdu dans un cimetière catholique. Ayant ainsi tout oublié, ayant renoncé à tout, ces femmes deviennent de véritables mères pour nos malades. Voyons-les à l'œuvre dans cette institution que le fanatisme voudrait perdre. On y a organisé une fanfare qui procure aux malades tous les agréments de la musique, un chœur de chant qui fonctionne d'une manière admirable, des représentations théâtrales qui très fréquemment sont une source de joie et des plus grandes récréations pour les patients. A l'époque du nouvel an on y distribue des étrennes comme aux petits enfants dans les familles privées. Ces petits cadeaux, auxquels chacun participe, coûtent annuellement la somme de deux à trois cents piastres et causent à ces malheureux des joies indicibles. On y célèbre en grande pompe les fêtes nationales telles que la Saint Jean Baptiste et la Saint Patrice. Les fêtes religieuses et les fêtes de famille y tiennent une large place et doivent être pour les patients un élément important de guérison. Ces fêtes se succèdent du commencement de l'année à la fin, alternant les unes avec les autres. Tantôt c'est celle de la Supérieure générale de la Providence, de la Supérieure de St. Jean de Dieu, des Sœurs exerçant les principales fonctions de l'asile; tantôt c'est celle des aumôniers, celle de la Communauté, de l'Evêque diocésain, etc. Chacune de ces fêtes est l'occasion d'une grande réunion de toutes les religieuses, de tout le personnel de l'asile, de tous les amis de l'institution. Les témoignages d'amitié les plus touchants y sont échangés tout comme au sein des familles où se conservent les traditions du passé,

Les fêtes sont en outre une occasion pour des représentations théâtrales, distribution de cadeaux, d'habits neufs, de bonbons, de tabac et de ces mille et mille douceurs qui font tant plaisir à ceux que la maladie a rendus enfants. Comme le disait un journal ami de l'institution, il est impossible de donner une idée juste de ces choses-là. Si la fête est celle d'une Sœur, de la Supérieure, par exemple, elle n'est pour elle qu'une occasion de plus grand dévouement. La solennité qui se fait en son nom, les cadeaux, les réjouissances, tout cela est pour les patients. Pour elle, il n'y a que le dévouement et les fatigues. On imagine facilement jusqu'à quel point toutes ces choses sont des occasions de réjouissance pour ces pauvres gens. Tout cela rappelle les souvenirs heureux de la famille, de l'enfance, les réunions de parents et d'amis, les fêtes de paroisse. C'est la famille qui est transportée là, pour prodiguer à tous ses membres le bonheur et les chaudes émotions dont elle est si prodigue.

Il y a une autre source de bonheur et de réjouissance, et ce n'est pas la moins grande, qui provient des délicates attentions que ces bonnes Sœurs ont pour leurs malades, en leur prodiguant en abondance des fruits et des fleurs de toutes sortes. Il n'y a rien de plus beau que de voir les religieuses cultiver elles-mêmes de leurs mains, en se faisant aider de leurs malades, des magnifiques vignobles, des champs immenses de melons, de fraisières, de pruniers qui produisent en grande quantité presque tous les fruits dont le sol et le climat canadiens permettent la culture. On y récolte par milliers de boisseaux les cerises, les plus beaux raisins, les fraises, les pommes, les poires, les prunes. Tout cela rapporterait sur le marché de Montréal d'immenses bénéfices, mais pas un de ces beaux fruits ne se vend. Tout est pour l'asile. Les patients du gouvernement partagent avec les pensionnaires privés, les plus malheureux y ayant accès comme les plus riches. Chaque saison de l'année apporte son fruit que le malade retrouve sur la table ou l'a déposé la main de celle qui est chargée d'avoir soin de lui. La large place faite aux fruits n'exclut pas celle dont on a besoin pour la profusion de fleurs qui orne les parterres de l'asile. Comme le disait le journal dont j'ai parlé tantôt, il est difficile de se faire une idée de la perfection à laquelle les bonnes Sœurs ont élevé chez elles la culture des fleurs, la profusion avec laquelle elles en ornent leurs jardins et toutes les parties de leur établissement. On retrouve dans leurs collections les espèces les plus rares et les plus variées.

“ En hiver, plus de vingt appartements de leurs immenses constructions sont comme autant de serres qui contiennent des milliers de pots de fleurs. Ce qui leur permet à tout moment de pouvoir faire dans la chapelle, les salons, les salles, les chambres privées, les plus gracieuses, comme les plus suaves décorations. Tous les jours, l'on s'étonne des quantités immenses de fleurs qu'elles ont toujours à leur disposition, et l'on conclut que les serres qui les produisent doivent être inépuisables.

“ Ces fleurs sont, pour les patients, une source inépuisable d'agrément et de riantes distractions. Quel est, dans tous les cas, celui des asiles d'Etat les plus vantés, qui pourrait montrer sous ce rapport ce que l'on trouve à St. Jean de Dieu ? ”

LA RAISON DE TOUT CELA.

Je vois d'ici le geste fatidique de l'incrédulité qui se demande : mais pourquoi les Sœurs font-elles toutes ces dépenses, pourquoi se donnent-elles tout ce trouble pourquoi se font-elles si prodiguées de bonté ? et j'entends la réponse que l'on fait quelque part : l'intérêt et la cupidité. On ne comprend pas, et à cause de cela, on trouve mauvais, que des religieuses puissent ainsi édifier un asile qui est tout un monument, faire des dépenses si considérables pour l'entretien des malades, pour les services des médecins, leurs voyages en Europe, les cadeaux distribués aux malades etc., lorsqu'elle ne reçoivent du gouvernement que la somme minime de \$100 par chaque aliéné. On se dit qu'il y a là une chose difficile à réaliser, on s'insurge même contre la prospérité de la Communauté et contre le dévouement des religieuses.

D'abord, si la Communauté est riche, qui en profite ? Ce ne sont pas les religieuses elles-mêmes, elles n'ont besoin de rien, ce sont les œuvres qui leur sont chères et qui sont chères aussi à notre population. En second lieu, si on se demande pourquoi tout ce dévouement et tous ces sacrifices, on se pose une question que la charité chrétienne a résolue partout où elle a pénétré. Pourquoi les Sœurs de Charité vont-elles passer la nuit au chevet des malades pauvres ? Pourquoi nos communautés gardent-elles dans les grandes villes sept à huit cents petits infortunés qu'elles font vivre de la charité publique, alors qu'elle ne savent pas si elles auront du pain pour le lendemain et qu'elles en manqueraient de fait sans les secours qu'elles reçoivent ? Avez-vous vu passer dans nos rues cette humble voiture sur laquelle sont inscrits les mots : “ Hospice des Sœurs de Charité ” et qui s'en va une fois par semaine arrêter à la porte de toutes les maisons riches pour y chercher un pain, que le propriétaire a acheté extra ce jour-là pour le donner quand la voiture de la charité arrivera. C'est la charité chrétienne ambulante et organisée. Elle touche le cœur de celui qui s'arrête pour la voir passer.

Avez-vous vu les Sœurs de la congrégation, qui pourraient se contenter d'enseigner les enfants des riches dans leurs beaux couvents, établir dans nos grandes villes des académies ou des milliers d'enfants pauvres reçoivent l'éducation gratuite et bien souvent des livres et des habillements ? Avez-vous vu dans des temps d'épidémie, alors que les amis les plus chers vont réfugier au loin leur sécurité personnelle, les religieuses se mettre dans la

rue, à la recherche des malades que tout le monde fuit et leur porter à manger au nom de Celui qu'elles représentent sur la terre ? Cet amour du sacrifice, ce besoin de dévouement c'est une vocation, et il serait bien à plaindre celui qui croirait que les Sœurs de la Providence ne les possèdent pas dans l'asile Saint Jean de Dieu.

Je l'ai déjà dit et je le répète: allez y et vous y verrez des choses que jamais de votre vie vous n'oublierez; des malades qui pleurent lorsqu'on les sépare de leurs gardiennes, des religieuses adorés de leurs malades et s'en faisant écouter à cause de l'amitié qu'elles leur inspire, des Sœurs se faisant les servantes des patients, se pliant à tous leurs caprices, leur parlant toujours avec un sourire sur les lèvres et les traitant à chaque instant avec l'espoir de faire luire dans leurs yeux un indice de bonheur, de faire briller une lueur d'intelligence et ranimer par là des facultés qui s'éteignent.

Vous y verrez bien d'autres choses encore que l'argent ou le contrôle scientifique seraient impuissants à produire. Lorsque je suis passé là, je me suis arrêté devant des tableaux difficiles à rendre. Je me souviens d'une pauvre idiote dont la manie était de manger d'une manière tellement lente qu'il lui fallait deux ou trois heures pour prendre son repas. Près d'elle se tenait une petite religieuse qui la servait et allait réchauffer ses aliments de temps à autre. Elle me faisait penser au Divin Maître à genoux aux pieds de ses disciples et leur lavant les pieds. En pénétrant dans la salle des furieuses un autre spectacle m'attendait. L'une de ces malheureuses, profitant du fait que la religieuse qui les gardait était détournée, lui donna un violent soufflet. En voyant comme cela fut enduré et tendrement réprimé, je me demandai en quelle autre place on pouvait voir des choses comme celle-là. Cette femme qui passe sa vie au milieu de ces malheureux, qui n'en retire aucun bénéfice, qui souffre pour elle et à cause d'elle, c'était la répétition du grand drame qui a régénéré le monde. Admirez ces femmes, inclinons nous devant elles, et d'avance donnons leur une place dans le Panthéon de l'histoire.

Mais quelles sont-elles ces femmes qui se dévouent ainsi ? Ce sont les filles de nos premières familles canadiennes; elles auraient vécu parfaitement heureuses, riches, honorées, adulées. La Sœur Thérèse de Jésus, leur Supérieure et leur modèle, aurait joué un rôle brillant dans le monde. Elle s'est enfermée dans cette maison bénie pour être ignorée et faire le bien loin du regard des hommes; mais voilà que son nom et sa réputation ont éclaté au dehors; son nom provoque des haines de sectaires, mais aussi il est honoré et apprécié par ceux qui connaissent bien celle qui le porte.

Il est des noms dans le monde qui sont bien beaux par eux-mêmes, mais il y en a d'autres aussi auxquels on s'attache instinctivement à cause de celles qui l'honorent. Celui de Sœur Thérèse de Jésus est de ceux-là. Cette femme est l'âme de St. Jean de Dieu. Tout y est imprégné de son nom et du cachet de grandeur qu'elle sait imprimer à tout ce qu'elle fait.

CE QU'IL FAUT FAIRE.

Ne touchons pas à cette œuvre, au contraire, aidons-la. Montrons que nous sommes capables de la comprendre et d'en être dignes. Ces bonnes Sœurs vont avoir besoin de nous bientôt; malgré la grandeur de leur établissement elles y manquent d'espace, et pour donner de plus grands appartements à leurs malades, elles se sont elles-mêmes, avec leurs tertiaires, retirées dans des endroits où leurs lits touchent presque les uns aux autres. L'asile de St. Jean de Dieu est encombré, il n'y a pas de doute là-dessus. La Communauté est prête à agrandir à ses propres frais. Elle ne recule pas devant les obligations et les nouvelles dettes qu'il lui faudra contracter pour cela. Chaque année elle a fait des améliorations, voulant toujours rester au premier rang, mais elle ne peut encourir d'autres responsabilités sans que sa situation et ses rapports avec le gouvernement soient bien définis, bien arrêtés.

Qu'est-ce qu'elles ont maintenant? Avec quoi réalisent-elles toutes les merveilles dont j'ai parlé et que j'ai décrites de mon mieux? avec \$100 par année. Ailleurs nous payons \$132. L'an dernier seulement, par la différence de ces prix, ces bonnes Sœurs ont *épargné à la province une somme de \$34,744.86*. Chaque année c'est la même chose, et en faisant l'addition, on constate que depuis la fondation de leur asile, en n'exigeant de nous que cette somme, elles ont réalisé pour la province un profit *d'un demi million de piastres*.

Quand on voit ces choses, que l'on constate combien il y a d'entreprises qui attendent l'aide de la province, combien il y a de monde qui souffre, quand on sait que cet hiver, à certains endroits de la province, il a régné une misère épouvantable, que de pauvres familles dénuées de tout ont été obligées de se priver même du nécessaire, quand on constate qu'il va falloir que la province vote un montant considérable pour permettre à nos colons pauvres d'ensemencer leurs terres et les refaire des gelées de l'automne dernier, on est heureux de pouvoir se dire que les Sœurs de Charité nous ont prêté la main en nous épargnant chaque année des sommes si considérables qui nous permettent aujourd'hui de tendre une main secourable à ceux qui souffrent, qui grelottent de froid et de faim dans les paroisses nouvelles où nos colons ont pénétré.

La province a contracté envers cette Communauté une dette d'honneur. Elle doit leur donner des garanties pour l'avenir, les payer un peu plus et les mettre en position de continuer leur incomparable travail de grandeur et de génie.

REMARQUES FINALES.

Je me résume. Le projet de loi qui nous est soumis est magnifique : j'en remercie avec effusion le gouvernement national qui remplit, en nous le proposant, une promesse solennelle faite par son chef lors des élections générales de 1886. Je remercie particulièrement l'honorable Secrétaire-Provincial des bonnes paroles, des paroles éloquentes qu'il a prononcées en expliquant le projet de loi. La province a droit d'être fière de lui en ce moment comme elle est fière du gouvernement national dont il forme partie.

Le contrat passé entre les religieuses et la Province de Québec est un contrat entre l'Église et l'État, entre Dieu, représenté par des anges descendus sur la terre pour accomplir ses volontés et la province de Québec, représentée par ses gouvernants. Ce contrat devait être respecté. Le gouvernement l'a compris et je l'en félicite de tout mon cœur. J'espère qu'il ne s'arrêtera pas dans une aussi belle voie et qu'il sera digne jusqu'au bout, par la manière dont il continuera à envisager cette question, de l'estime et de l'appui de tout son parti et de tous ceux pour qui les liens de parti disparaissent devant l'intérêt national et religieux de notre population.

Notre système d'asiles, tel que pratiqué à Saint-Jean de Dieu, est le plus économique, il est très efficace sous le rapport des guérisons et s'allie parfaitement avec la surveillance nécessaire à l'intérêt public ; il est organisé de manière à empêcher tous les abus. Pour emprunter les paroles d'un ami de l'institution, qui plus que beaucoup d'autres a étudié cette question, je dirai que notre système d'asiles offre au public des garanties qu'aucun autre système ne peut offrir, tant sous le rapport médical que sous celui que présente une communauté religieuse pour l'efficacité du service, la douceur des soins, la moralité et le dévouement et tout ce qui se doit rechercher dans des circonstances semblables. Gardons-le donc, encourageons-le et sachons être à la hauteur de la situation que les circonstances nous imposent.

Je ne puis mieux terminer ces remarques qu'en citant du journal "Le Combat" de Chicago, du 2 février dernier, les lignes suivantes qui sont dues à la plume d'un ami sincère de nos institutions. Voici ce qu'y écrivait le Dr Paquin :

“ On a beau comparer l'asile St. Jean de Dieu de Longue Pointe avec les asiles de l'Est, du Sud et de l'Ouest de l'Union Américaine, toujours le premier apparait aux esprits sérieux, avec des marques d'une supériorité indéniable.

“ Nous avons visité quelques-uns de ces asiles de l'Est, nous avons visité ceux de l'Illinois, du Wisconsin et du Michigan, et les rayonnements des commodités hygiéniques, du confort, de la richesse et de la splendeur ont ébloui nos yeux.

“ Sous ce rapport, ils ne l'emportent pas sur St. Jean de Dieu qui offre autant d'avantages aux aliénés d'avoir d'heureuses impressions et de recouvrer l'usage de leurs facultés mentales.”

Cet article se terminait par l'appel suivant que je répète après l'auteur :
“ O Canadiens Français du Bas-Canada, gardez vos incomparables institutions religieuses, elles sont votre force, courbez vos fronts devant elles, redressez vous et défendez les contre toutes les atteintes de la jalousie et de la malveillance. Laissez les continuer leur œuvre. Elles ont été votre sauvegarde dans le passé, elles seront votre garantie pour l'avenir.”